



Ce document est la ligne directrice d'Élections Canada ALI 2015-06.

Manuel sur le financement politique
**des candidats à la
direction et
des agents financiers**

EC 20195
Février 2016

À PROPOS DU PRÉSENT GUIDE	7
Coordonnées	8
TABLEAUX ET AIDE-MÉMOIRE	9
Principales échéances de la campagne du candidat à la direction	10
Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts	11
Cessions – catégories et règles	12
Rapports à produire dans le cadre de la campagne du candidat à la direction	13
Aide-mémoire pour les candidats à la direction, leurs agents financiers et leurs agents de campagne à la direction	14
Prorogation des délais de production	16
LE LANCEMENT DE LA CAMPAGNE DU CANDIDAT À LA DIRECTION	17
1.1 Avis de course à la direction	18
1.2 Comment devenir candidat à la direction	18
Définition	18
Admissibilité	18
Processus d'enregistrement	18
Les responsabilités et obligations du candidat à la direction	19
1.3 Les tâches à accomplir au début de la course à la direction	20
Nomination de l'agent financier	20
Définition	20
Admissibilité	20
Processus de nomination	20
Les responsabilités et les obligations de l'agent financier	21
Nomination des agents de campagne à la direction	21
Définition	21
Admissibilité	21
Processus de nomination	22
Les responsabilités et les obligations de l'agent de campagne à la direction	22
Nomination du vérificateur	22
Définition	22
Admissibilité	22
Processus de nomination	23
Les responsabilités et les obligations du vérificateur	23
Ouverture du compte bancaire	23
LES RENTRÉES DE FONDS DE LA CAMPAGNE À LA DIRECTION	25
2.1 Contributions	27
Définitions	27
Qu'est-ce qu'une contribution?	27
Donateurs admissibles	27
Contribution monétaire	27
Contribution non monétaire	28

Qu'est-ce que la valeur commerciale?	28
Contribution dirigée	28
Travail bénévole	29
2.2 Prêts	30
Obtention d'un prêt	30
Prêts accordés par une institution financière	30
Prêts accordés par un particulier	30
Prêt à vue	31
Découvert bancaire et ligne de crédit	31
2.3 Administration des contributions et des prêts	32
Règles sur les contributions	32
Identité des donateurs	32
Contributions inadmissibles	32
Retour des contributions inadmissibles	32
Contributions anonymes	33
Activités de financement	33
Commandite ou publicité	34
Administration des contributions	34
Acceptation des contributions	34
Inscription des contributions anonymes	34
Remise de reçus pour contributions	35
Inscription des contributions dirigées	35
Administration des contributions : points à ne pas oublier	35
Administration des prêts	36
Principal et intérêts du prêt	36
Intérêts sur les prêts accordés par un particulier	37
Remboursement d'un prêt	37
2.4 Cessions reçues	38
Définition	38
Catégories de cessions	38
Cessions au candidat à la direction	38
2.5 Rentrées de fonds réglementées et non réglementées	39
Contributions et prêts	39
Contributions non monétaires	39
2.6 Autres rentrées de fonds	40
LES SORTIES DE FONDS DE LA CAMPAGNE À LA DIRECTION	43
3.1 Dépenses de campagne à la direction	44
Définition	44
Déterminer le moment où une dépense est engagée	46
Dépenses de campagne à la direction	46
Frais de course à la direction	46
Dépenses publicitaires	46
Communications par Internet	46
Biens meubles	47
La location d'un bureau de campagne	48
Sondages	48
Rémunération versée à l'agent financier ou à d'autres travailleurs de la campagne	48

Dépenses des bénévoles	48
Dépenses des sénateurs et des députés	49
Utilisation des ressources parlementaires	49
Salaires	49
Sites Web des députés	49
3.2 Dépenses personnelles du candidat à la direction	51
Définition	51
Dépenses supplémentaires	51
Les catégories de dépenses personnelles du candidat à la direction	51
Déplacement et subsistance	51
Garde d'enfant	52
Garde d'une personne ayant une incapacité physique ou mentale	52
Dépenses liées à un handicap	52
Autres dépenses personnelles	52
3.3 Cessions effectuées	53
Cessions effectuées par la campagne du candidat à la direction	53
3.4 Administration des dépenses de campagne à la direction	54
Qui peut engager des dépenses?	54
Qui peut payer les dépenses?	54
Païement des dépenses engagées en dehors de la période de la course	54
Les contributions non monétaires ou cessions non monétaires sont aussi déclarées comme dépenses	54
Factures	55
Biens ou services fournis par le parti enregistré ou par une association enregistrée	55
Païement des créances et des prêts	55
Administration des dépenses personnelles du candidat à la direction	55
Documents justificatifs	55
LES RAPPORTS EXIGÉS	57
4.1 Délais de production des rapports	58
4.2 Documents à soumettre	59
Document à soumettre avant la fin de la course	59
Formulaire général – Candidat à la direction d'un parti enregistré	59
Rapport du candidat à la direction lors de l'enregistrement	59
Rapport intérimaire de la campagne du candidat à la direction	59
Documents à soumettre dans les six mois suivant la fin de la course	60
Rapport de campagne du candidat à la direction	60
Relevé des dépenses personnelles du candidat à la direction	61
Rapport du vérificateur	61
4.3 Présentation des documents à Élections Canada	63
Délais de production et prorogation de délai	63
Documents dont le délai ne peut pas être prorogé	65
Prorogation accordée par un tribunal	65

LA CLÔTURE DE LA CAMPAGNE DU CANDIDAT À LA DIRECTION	67
5.1 Gestion des créances et des prêts impayés	68
Mise à jour après le paiement final d'une créance ou d'un prêt dans les 36 mois suivant la fin de la course	68
État des créances et des prêts impayés du candidat à la direction 18 ou 36 mois après la fin de la course	68
Mise à jour suivant le paiement final d'une créance ou d'un prêt plus de 36 mois après la fin de la course	68
5.2 Présentation d'un rapport modifié du candidat à la direction	69
Corrections ou révisions demandées par Élections Canada	69
Corrections ou révisions demandées par le candidat à la direction ou l'agent financier	69
5.3 Disposition de l'excédent	70
Définition	70
Avis d'estimation de l'excédent envoyé par Élections Canada	71
Si l'agent financier a constaté l'excédent	71
Comment disposer de l'excédent	71
Relevé du surplus du candidat à la direction / Correction du rapport de campagne	71
5.4 Fermeture du compte bancaire de la campagne	72

À propos du présent guide

Introduction au Manuel sur le financement politique des candidats à la direction et des agents financiers

Le présent guide s'adresse aux candidats à la direction, à leurs agents financiers et à leurs agents de campagne à la direction. Il aidera à l'administration de la campagne du candidat à la direction.

Ce document est une ligne directrice d'ordre général établie en vertu de l'article 16.1 de la *Loi électorale du Canada*. Il est fourni à titre d'information et n'est pas destiné à remplacer la Loi.

Élections Canada révisera régulièrement le contenu du présent guide et le mettra à jour au besoin.

Le guide comporte cinq chapitres :

1. Le lancement de la campagne du candidat à la direction
2. Les rentrées de fonds de la campagne à la direction
3. Les sorties de fonds de la campagne à la direction
4. Les rapports exigés
5. La clôture de la campagne du candidat à la direction

Les chapitres suivent le déroulement chronologique normal d'une campagne à la direction.

Aperçu des révisions

Version	Section	Titre	Résumé
Février 2016	Toutes	s.o.	Mise à jour à la suite des commentaires sur l'ALI 2015-06 de la part des membres du Comité consultatif des partis politiques et du commissaire aux élections fédérales.
Février 2016	Toutes	s.o.	Mise à jour périodique (dates, plafonds, format).
Février 2016	Toutes	s.o.	Mise à jour à la suite des commentaires sur les ALI 2015-01, 2015-02 et 2014-03 de la part des membres du Comité consultatif des partis politiques et du commissaire aux élections fédérales.
Février 2016	Toutes	s.o.	Ajout de références aux ALI à divers endroits, au besoin.

Coordonnées

Internet	www.elections.ca
Téléphone	<p>Réseau de soutien – Financement politique 1-800-486-6563</p> <p>Heures normales Du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h (heure de l'Est)</p> <p>Renseignements généraux d'Élections Canada 1-800-463-6868</p>
Télécopieur	<p>Financement politique 1-888-523-9333 (sans frais) 1-819-939-1803</p>
Courrier	<p>Élections Canada 30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6</p>
Courriel	<p>Renseignements généraux info@elections.ca</p> <p>Renseignements sur le financement politique financement.politique@elections.ca</p> <p>Rapport financier électronique (RFE) – Questions et présentation de rapports rfe-efr@elections.ca</p>

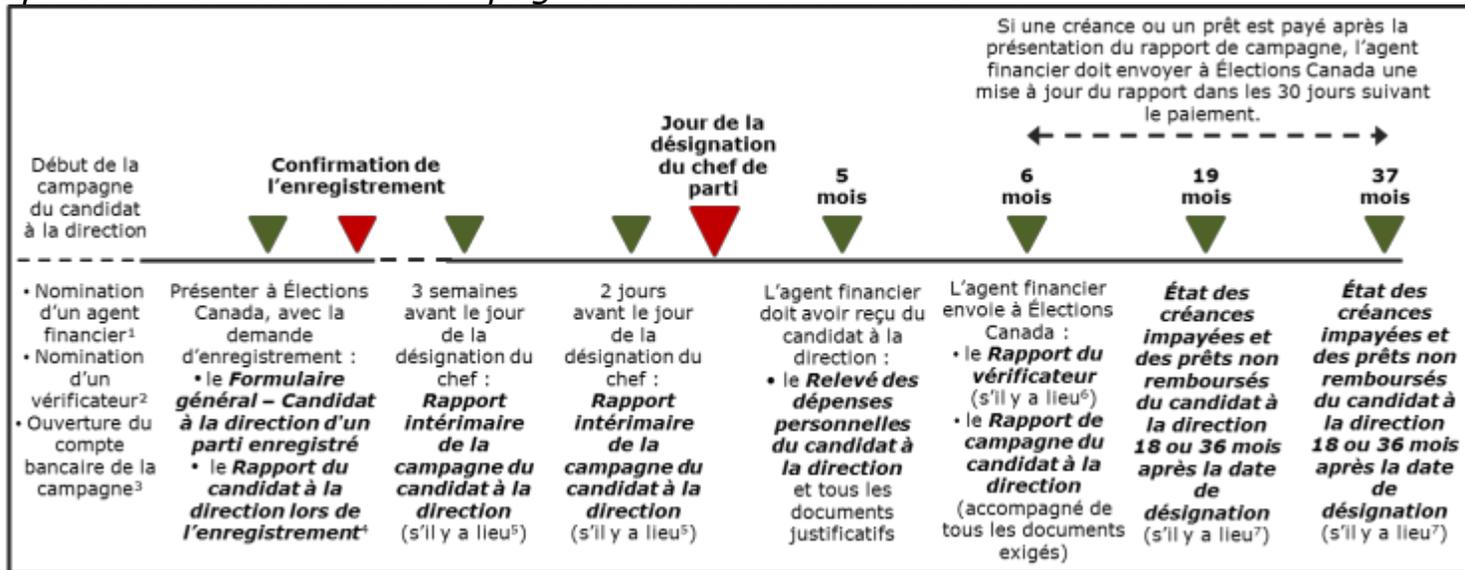
Tableaux et aide-mémoire

Les tableaux et l'aide-mémoire qui suivent serviront d'outils de référence rapide aux candidats à la direction, aux agents financiers et aux agents de campagne à la direction.

La présente section comprend les rubriques suivantes :

- Principales échéances de la campagne du candidat à la direction
- Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts
- Cessions – catégories et règles
- Rapports à produire dans le cadre de la campagne du candidat à la direction
- Aide-mémoire pour les candidats à la direction, leurs agents financiers et leurs agents de campagne à la direction
- Prorogation des délais de production

Principales échéances de la campagne du candidat à la direction



- Doit être nommé avant que des contributions, des cessions ou des prêts soient acceptés, ou que des dépenses de campagne à la direction soient engagées.
- Doit être nommé avant que le candidat à la direction ne s'enregistre.
- À faire avant que des contributions, des cessions ou des prêts soient acceptés, ou que des dépenses de campagne à la direction soient engagées.
- Les contributions dirigées ne peuvent pas être acceptées avant la confirmation de l'enregistrement du candidat à la direction.
- Doit être produit si le candidat à direction accepte des contributions de plus de 10 000 \$ au total, ou engage des dépenses de campagne à la direction de plus de 10 000 \$ au total. (Il est à noter que les cessions faites à des entités politiques affiliées ne constituent pas des dépenses de campagne à la direction.) Si cette limite est atteinte après la première période de rapport, un seul rapport intérimaire doit être soumis pour toute la période.
- À produire si le candidat à la direction a accepté des contributions totales de 5 000 \$ ou plus, ou engagé des dépenses de campagne à la direction totales de 5 000 \$ ou plus. (Il est à noter que les cessions faites à des entités politiques affiliées ne constituent pas des dépenses de campagne à la direction.)
- À produire si la campagne a des créances et des prêts impayés.

Note : Les fonds accordés précisément pour payer les dépenses engagées en dehors de la période de la course ne sont pas visés par les contrôles sur les contributions et les prêts prévus dans la *Loi électorale du Canada*.

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts		
Entité politique	Plafond annuel de 2016	Plafond par élection déclenchée entre le 1 ^{er} janv. 2016 et le 31 déc. 2016
À chaque parti enregistré	1 525 \$*	s.o.
Au total, à l'ensemble des associations enregistrées, des candidats à l'investiture et des candidats de chaque parti enregistré	1 525 \$*	s.o.
Au total, à l'ensemble des candidats à la direction d'une course à la direction donnée	1 525 \$*	s.o.
À chaque candidat indépendant	s.o.	1 525 \$*
<p>Notes</p> <ul style="list-style-type: none"> Les plafonds des contributions s'appliquent au montant total des contributions, au solde impayé des prêts accordés pendant la période de contributions et au montant de tout cautionnement de prêt accordé pendant la période de contributions dont un particulier reste responsable. La somme de ces trois montants ne peut à aucun moment dépasser le plafond des contributions. Un candidat à l'investiture peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 000 \$ par course à sa propre campagne. Un candidat peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant total de 5 000 \$ à sa propre campagne. Un candidat peut également donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 525 \$ par année à d'autres candidats, à des associations enregistrées et à des candidats à l'investiture de chaque parti. (Cela inclut les contributions versées à l'association enregistrée de la circonscription du candidat ainsi qu'à la campagne à l'investiture du candidat.) Un candidat à la direction peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant total de 25 000 \$ à sa propre campagne. Un candidat à la direction peut également donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 525 \$ par année à d'autres candidats à la direction. <p>* Les plafonds augmenteront de 25 \$ le 1^{er} janvier de chaque année subséquente.</p>		

Note : Les fonds accordés précisément pour payer les dépenses engagées en dehors de la période de la course ne sont pas visés par les contrôles sur les contributions et les prêts prévus dans la *Loi électorale du Canada*.

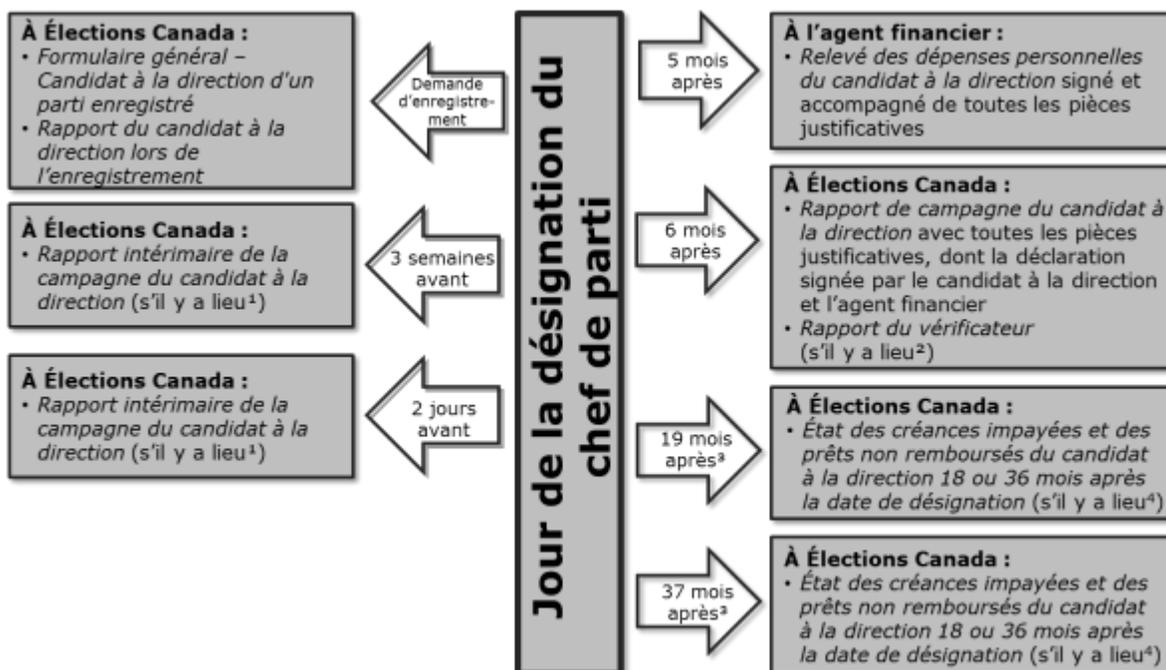
Cessions – catégories et règles

Le tableau ci-dessous indique quelles cessions monétaires et non monétaires sont permises entre des entités politiques enregistrées affiliées.

		À									
		Candidat à l'investissement		Candidat à la direction		Candidat		Association de circonscription enregistrée		Parti enregistré	
		Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire
DE	Candidat à l'investissement	Non	Non	Non	Non	Oui ¹	Non	Oui ²	Non	Oui	Non
	Candidat à la direction	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
	Candidat	Oui ³	Oui ³	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	Association de circonscription enregistrée	Non	Oui ⁴	Non	Oui ⁴	Oui ⁷	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Parti enregistré	Non	Oui ⁴	Non ⁵	Oui ⁴	Oui ⁷	Oui	Oui ⁶	Oui ⁶	s.o.	s.o.
¹ Un candidat à l'investissement peut céder des fonds (mais non des biens ou des services) à un candidat du même parti, dans la circonscription où a eu lieu la course à l'investissement.											
² Un candidat à l'investissement ne peut céder des fonds qu'à l'association de circonscription enregistrée qui a tenu la course à l'investissement.											
³ Les candidats peuvent céder des biens, des services et des fonds à leur campagne à l'investissement pendant la même élection.											
⁴ Les cessions non monétaires doivent être offertes également à tous les candidats.											
⁵ Les contributions dirigées sont la seule exception : elles peuvent être cédées au candidat à la direction.											
⁶ Les partis enregistrés peuvent céder des biens, des services et des fonds à des associations de circonscription, qu'elles soient enregistrées ou non.											
⁷ Les cessions monétaires, autres que les fonds fiduciaires, sont autorisées. Après le jour de l'élection, les cessions monétaires sont permises seulement aux fins du paiement des créances et des prêts liés à la campagne du candidat.											

Note : Les candidats indépendants ne peuvent pas accepter de cessions de fonds, de biens ou de services d'autres entités politiques, ni leur en apporter.

Rapports à produire dans le cadre de la campagne du candidat à la direction



- 1 Doit être produit si, pendant la période de rapport, le candidat à la direction a accepté des contributions de plus de 10 000 \$ au total, ou a engagé des dépenses de campagne à la direction de plus de 10 000 \$ au total. (Il est à noter que les cessions faites à des entités politiques affiliées ne constituent pas des dépenses de campagne à la direction.) Si la limite est atteinte après la première période de rapport, un seul rapport intérimaire doit être soumis pour toute la période.
- 2 Doit être produit si le candidat à la direction a accepté des contributions de 5 000 \$ ou plus au total, ou engagé des dépenses de campagne à la direction de 5 000 \$ ou plus au total. (Il est à noter que les cessions faites à des entités politiques affiliées ne constituent pas des dépenses de campagne à la direction.)
- 3 Si une créance ou un prêt est payé après la présentation du rapport de campagne, peu importe le moment, l'agent financier doit envoyer à Élections Canada une mise à jour du rapport dans les 30 jours suivant le jour du paiement.
- 4 Doit être produit si la campagne a des créances ou des prêts impayés.

Note : Le vérificateur doit disposer de suffisamment de temps pour vérifier correctement le Rapport de campagne du candidat à la direction avant la date limite. Il est donc recommandé de remettre au vérificateur le rapport rempli bien avant l'échéance de six mois suivant la fin de la course.

Note : Si vous envoyez les documents originaux par la poste, gardez-en une copie dans vos dossiers.

Aide-mémoire pour les candidats à la direction, leurs agents financiers et leurs agents de campagne à la direction

Note : Les fonds accordés précisément pour payer les dépenses engagées en dehors de la période de la course ne sont pas visés par les contrôles sur les contributions et les prêts prévus dans la *Loi électorale du Canada*.

	À FAIRE	À NE PAS FAIRE
Avant la fin de la course à la direction	<ul style="list-style-type: none"> Nommer un agent financier, qui devra ouvrir un compte bancaire réservé exclusivement à la campagne avant que des contributions, des cessions ou des prêts puissent être acceptés, ou des dépenses engagées. Nommer comme vérificateur un comptable qui est agréé en vertu de la loi provinciale (CPA, CA, CGA, CMA). Veiller à ce que seuls l'agent financier, les agents de campagne à la direction autorisés ou le candidat à la direction engagent des dépenses de campagne à la direction. Délivrer un reçu pour toute contribution de plus de 20 \$. Si une dépense est de 50 \$ ou plus, conserver une copie de la facture et la preuve de paiement. Si une dépense est inférieure à 50 \$, conserver la preuve de paiement et une indication de la nature de la dépense. 	<ul style="list-style-type: none"> Ne pas permettre à d'autres personnes que l'agent financier, les agents de campagne à la direction autorisés et le candidat à la direction d'engager des dépenses de campagne à la direction. Ne pas utiliser les fonds du compte bancaire pour payer les dépenses engagées en dehors de la campagne (ou toute autre dépense qui n'est pas liée à la campagne à la direction). Ne pas accepter de contributions dirigées du parti enregistré avant que le candidat à la direction ne s'enregistre auprès d'Élections Canada. Ne pas permettre à d'autres personnes que l'agent financier ou un agent de campagne à la direction autorisé de payer les dépenses de campagne à la direction.* Ne pas accepter de contributions : <ul style="list-style-type: none"> de sources autres qu'un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada; qui excèdent le plafond des contributions du particulier; de plus de 20 \$ si elles sont en espèces. Ne pas accepter de prêts ou de cautionnements de prêts : <ul style="list-style-type: none"> de sources autres qu'une institution financière ou un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada; qui excèdent le plafond des contributions du particulier.
	<p>* Exceptions : Une personne autorisée par l'agent financier ou l'agent de campagne à la direction peut payer des dépenses à même la petite caisse. Le candidat à la direction peut payer ses dépenses personnelles.</p>	

	À FAIRE	À NE PAS FAIRE
Après la fin de la course à la direction	<ul style="list-style-type: none"> Fournir à l'agent financier le <i>Relevé des dépenses personnelles du candidat à la direction</i> dans les cinq mois suivant la fin de la course à la direction, même si aucune dépense personnelle n'a été engagée. Produire le <i>Rapport de campagne du candidat à la direction</i> et les documents justificatifs dans les six mois suivant la fin de la course à la direction. Veiller à ce que toutes les conditions des prêts, des découverts bancaires et des lignes de crédit, y compris les modalités de remboursement, soient fournies avec le rapport du candidat à la direction. Si les contributions ou les dépenses de campagne à la direction, à l'exclusion des cessions à des entités politiques affiliées, s'élèvent à 5 000 \$ ou plus, accorder à votre vérificateur suffisamment de temps, avant la date d'échéance, pour examiner les livres comptables et établir son rapport. Veiller à ce que toutes les créances et tous les prêts liés aux dépenses pour la campagne à la direction soient payés dans les 36 mois suivant la fin de la course à la direction. L'autorisation préalable d'Élections Canada ou d'un juge n'est pas requise pour les paiements effectués dans les 36 mois suivant la fin de la course à la direction. Une fois que la campagne a rempli toutes ses obligations financières, disposer de l'excédent conformément à la <i>Loi électorale du Canada</i>, et en aviser Élections Canada dans les sept jours. Une fois les obligations financières remplies et l'excédent cédé, fermer le compte bancaire de la campagne et envoyer à Élections Canada le relevé bancaire final. 	<ul style="list-style-type: none"> Ne pas payer les créances et les prêts impayés plus de 36 mois après la fin de la course à la direction sans avoir préalablement obtenu l'autorisation d'Élections Canada ou d'un juge. Ne pas fermer le compte bancaire avant que toutes les obligations financières aient été remplies et que l'excédent ait été cédé.

Prorogation des délais de production

Rapports du candidat à la direction – demandes de prorogation de délai			
Document à soumettre	Prorogation accordée par Élections Canada	Prorogation supplémentaire accordée par Élections Canada	Prorogation accordée par un juge
<i>Rapport intérimaire de la campagne du candidat à la direction</i>	Non	Non	Non
<i>Rapport de campagne du candidat à la direction</i>	Oui	Non	Oui
Mise à jour du <i>Rapport de campagne du candidat à la direction</i> après le paiement final d'une créance ou d'un prêt dans les 36 mois suivant la fin de la course à la direction	Oui	Non	Oui
<i>État des créances et des prêts impayés du candidat à la direction 18 ou 36 mois après la fin de la course à la direction</i>	Oui	Non	Oui
Mise à jour du <i>Rapport de campagne du candidat à la direction</i> après le paiement final d'une créance ou d'un prêt plus de 36 mois après la fin de la course à la direction	Oui	Non	Oui
<i>Rapport de campagne du candidat à la direction</i> corrigé ou révisé à la demande du candidat à la direction ou de l'agent financier	Oui	Oui	Non
<i>Rapport de campagne du candidat à la direction</i> corrigé ou révisé à la demande d'Élections Canada	Non	Non	Non
<p><i>*Les corrections et les révisions demandées par Élections Canada ne peuvent pas faire l'objet d'une prorogation de délai et doivent être soumises dans la période précisée. Cependant, l'agent financier ou le candidat à la direction peut demander à un juge d'être soustrait à l'obligation de se conformer à la demande.</i></p>			

CHAPITRE 1

Le lancement de la campagne du candidat à la direction

Ce chapitre traite des sujets suivants :

- 1.1** *Avis de course à la direction*
- 1.2** *Comment devenir candidat à la direction*
- 1.3** *Les tâches à accomplir au début de la course à la direction*

Introduction

Le présent chapitre porte sur le début de la campagne du candidat à la direction. On y explique ce qu'est une course à la direction et qui peut devenir candidat à la direction.

Dans la deuxième partie du chapitre, on explique en détail les tâches qui doivent être accomplies au début de la campagne à la direction, telles que la nomination de l'agent financier et du vérificateur, et l'ouverture du compte bancaire. Ces tâches, entre autres, sont nécessaires à la bonne gestion administrative et financière de la campagne.

1.1 Avis de course à la direction

Si un parti enregistré se propose de tenir une course à la direction, son agent principal doit aviser Élections Canada des dates du début et de la fin de la course. L'avis est publié sur le site Web d'Élections Canada.

1.2 Comment devenir candidat à la direction

Définition

Aux fins des dispositions sur le financement politique, une personne est réputée être un candidat à la direction à compter du moment où elle accepte une contribution, un prêt ou une cession ou engage une dépense de campagne à la direction. Des contributions, des prêts ou des cessions peuvent être acceptés avant ou après la date de début de la course à la direction.

Note : Les fonds accordés précisément pour payer les dépenses engagées en dehors de la période de la course ne sont pas visés par les contrôles sur les contributions et les prêts prévus dans la *Loi électorale du Canada*.

La personne demeure un candidat à la direction jusqu'à ce que sa campagne ait produit tous les rapports financiers exigés.

Admissibilité

Le parti enregistré qui tient la course à la direction détermine les conditions à remplir pour se présenter comme candidat.

Lorsqu'elle devient candidat à la direction, une personne ne peut plus occuper les fonctions suivantes :

- vérificateur auprès d'un candidat, d'un candidat à l'investiture, d'un candidat à la direction, d'un parti enregistré ou d'une association de circonscription;
- agent financier d'un candidat à la direction;
- agent d'une campagne à la direction.

Processus d'enregistrement

La personne qui accepte des contributions, des prêts ou des cessions, ou engage des dépenses de campagne à la direction doit s'enregistrer à titre de candidat à la direction même si elle décide subséquemment de se désister.

La demande d'enregistrement se fait à l'aide du *Formulaire général – Candidat à la direction d'un parti enregistré*, et les renseignements suivants doivent y figurer :

- le nom du candidat à la direction;
- l'adresse du lieu où sont conservés les documents relatifs à la campagne et où les communications peuvent être acheminées;
- les nom et adresse de l'agent financier du candidat à la direction, et la déclaration d'acceptation de sa charge signée par l'agent financier;
- les nom et adresse du vérificateur nommé par le candidat à la direction, la déclaration d'acceptation de sa charge signée par le vérificateur;

- la déclaration signée par l'agent principal du parti enregistré attestant que celui-ci donne son agrément au candidat à la direction.

Le *Rapport du candidat à la direction lors de l'enregistrement* doit être présenté avec la demande d'enregistrement et un état, dans le formulaire prescrit, de l'ensemble des contributions et des prêts reçus avant le premier jour de la course à la direction.

Élections Canada tient le registre des candidats à la direction.

Si un changement est apporté aux renseignements figurant dans la demande d'enregistrement, le candidat doit aviser Élections Canada par écrit dans les 30 jours.

Les responsabilités et obligations du candidat à la direction

Le candidat à la direction doit nommer un agent financier avant d'accepter une contribution, une cession ou un prêt, ou d'engager une dépense de campagne à la direction. Le candidat doit nommer un agent financier et un vérificateur avant de déposer sa demande d'enregistrement.

Note : Les contributions dirigées du parti enregistré ne peuvent être acceptées par la campagne avant l'enregistrement du candidat auprès d'Élections Canada.

Si un changement est apporté aux renseignements figurant dans la demande d'enregistrement, le candidat doit aviser Élections Canada par écrit dans les 30 jours.

Le candidat à la direction doit remettre à l'agent financier, dans les cinq mois suivant la fin de la course à la direction, le *Relevé des dépenses personnelles du candidat à la direction* et les documents justificatifs. Ce relevé énumère toutes les dépenses personnelles payées par le candidat à la direction et non remboursées par l'agent financier.

Note : Le candidat à la direction doit produire une copie signée du *Relevé des dépenses personnelles du candidat à la direction* même s'il n'a pas engagé de dépenses personnelles.

Si, après son enregistrement auprès d'Élections Canada, un candidat à la direction se désiste de la course, il doit aviser Élections Canada par écrit de la date de son désistement. Si le parti enregistré retire son agrément à un candidat enregistré, l'agent principal du parti doit aviser Élections Canada par écrit de la date du retrait de l'agrément.

Le candidat à la direction enregistré qui se désiste doit fournir les rapports financiers exigés pour la période prenant fin le jour de son désistement, mais il est libéré de l'obligation de produire les rapports intérimaires portant sur la période après son désistement. Il reste toutefois tenu de produire le *Rapport de campagne du candidat à la direction* auprès d'Élections Canada. Pour plus de détails sur les rapports financiers, voir le chapitre 4, **Les rapports exigés**.

1.3 Les tâches à accomplir au début de la course à la direction

D'autres tâches doivent être accomplies au début de la course à la direction. Elles se déroulent souvent, mais pas nécessairement, dans l'ordre ci-dessous.

Nomination de l'agent financier

Le candidat à la direction doit nommer un agent financier avant de pouvoir accepter des contributions, des prêts ou des cessions, ou engager des dépenses de campagne à la direction.

Définition

L'agent financier est chargé de la gestion des opérations financières du candidat à la direction et de la production des rapports financiers auprès d'Élections Canada, en conformité avec la *Loi électorale du Canada*.

Le candidat à la direction ne peut pas avoir plus d'un agent financier à la fois.

Le rôle de l'agent financier prend fin lorsque la campagne du candidat à la direction a satisfait à toutes les exigences en matière de production des rapports.

Admissibilité

Qui peut devenir agent financier?

- Seuls des particuliers peuvent devenir agents financiers. Les entreprises, les sociétés de personnes, etc., ne sont pas admissibles à cette charge.
- Ce particulier doit avoir la pleine capacité de contracter dans sa province ou son territoire de résidence habituelle.

Note : La Loi ne l'exige pas, mais l'agent financier devrait avoir l'expérience de la gestion financière. Il devra être en mesure de contrôler, de consigner et d'administrer des opérations financières, et d'établir des rapports financiers.

Sont inadmissibles à la charge d'agent financier :

- les candidats à la direction;
- les fonctionnaires électoraux et les membres du personnel du directeur du scrutin;
- les faillis non libérés;
- tout vérificateur nommé conformément à la *Loi électorale du Canada*;
- les personnes qui n'ont pas qualité d'électeur;
- les personnes qui n'ont pas pleine capacité de contracter dans leur province de résidence habituelle.

Processus de nomination

Le candidat à la direction qui nomme un agent financier doit obtenir par écrit son consentement à cette charge.

Si son agent financier n'est plus en mesure de remplir sa charge, le candidat à la direction doit le remplacer immédiatement, et aviser Élections Canada de la nouvelle nomination dans les 30 jours. Cet avis écrit doit être accompagné de la déclaration de

consentement signée par le nouvel agent financier.

Les responsabilités et les obligations de l'agent financier

- L'agent financier doit ouvrir un compte bancaire à son nom, compte qui servira uniquement à la campagne du candidat à la direction. Pour de plus amples renseignements, voir la section **Ouverture du compte bancaire**.
- Toutes les opérations monétaires liées aux dépenses de campagne à la direction doivent transiter par ce compte.
- Seuls l'agent financier et les autres agents autorisés de la campagne du candidat à la direction peuvent accepter des contributions, des prêts ou des cautionnements de prêts au nom du candidat.
- Seuls l'agent financier et les autres agents autorisés de la campagne du candidat à la direction peuvent accepter ou effectuer des cessions au nom du candidat.
- L'agent financier ou les autres agents autorisés de la campagne du candidat à la direction doivent délivrer un reçu pour toute contribution de plus de 20 \$ versée directement à la campagne.
- Seuls l'agent financier, le candidat à la direction ou les autres agents autorisés de la campagne à la direction peuvent conclure des contrats dans le cadre de la campagne ou engager des dépenses de campagne.
- Seuls l'agent financier ou les autres agents autorisés de la campagne du candidat à la direction peuvent payer les dépenses de campagne à la direction. Il y a deux exceptions : une personne autorisée par l'agent financier peut payer des dépenses à même la petite caisse et le candidat à la direction peut payer ses dépenses personnelles.
- L'agent financier doit établir et soumettre les rapports financiers exigés par la *Loi électorale du Canada*.
- L'agent financier doit gérer les créances et les prêts impayés, et en rendre compte.
- L'agent financier doit envoyer à Élections Canada, s'il y a lieu, les versions à jour des rapports du candidat à la direction.
- Enfin, l'agent financier doit disposer de tout excédent, fermer le compte bancaire, et fournir à Élections Canada le *Relevé du surplus du candidat à la direction / correction du rapport de campagne* et le relevé bancaire final.

Nomination des agents de campagne à la direction

Définition

L'agent de campagne à la direction, nommé par le candidat à la direction, est autorisé à remplir certaines tâches financières pendant la campagne.

Le candidat à la direction peut nommer un ou plusieurs agents de campagne à la direction.

Admissibilité

Les critères d'admissibilité à ce rôle sont les mêmes que pour l'agent financier. Le candidat à la direction doit également préciser par écrit les conditions de chaque nomination.

Processus de nomination

Le candidat à la direction doit informer Élections Canada de chacune de ces nominations dans une période de 30 jours. Cet avis écrit doit être attesté par l'agent financier, et indiquer :

- le nom et l'adresse de l'agent de campagne à la direction;
- les conditions de sa nomination.

Les responsabilités et les obligations de l'agent de campagne à la direction

L'agent de campagne à la direction peut être autorisé à remplir une ou plusieurs des tâches suivantes :

- accepter les contributions ou les prêts;
- accepter ou effectuer les cessions;
- engager les dépenses de la campagne à la direction;
- payer les dépenses de campagne à la direction;
- délivrer les reçus pour contribution.

Nomination du vérificateur**Définition**

Le vérificateur examine le rapport du candidat à la direction et rédige un rapport dans lequel il déclare si, à son avis, le rapport financier du candidat à la direction présente les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Le candidat à la direction ne peut pas avoir plus d'un vérificateur à la fois.

Note : Le vérificateur doit produire un rapport si la campagne accepte des contributions ou engage des dépenses de campagne à la direction totales de 5 000 \$ ou plus. Notez aussi que les cessions à des entités politiques affiliées ne constituent pas des dépenses de campagne à la direction.

Admissibilité

Qui peut devenir vérificateur?

- Une personne qui est membre en règle d'un ordre, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels constitué en vertu d'une loi provinciale.
- Une société formée de membres en règle d'un ordre, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels constitué en vertu d'une loi provinciale.
- Les titres professionnels décernés aux comptables en vertu des lois provinciales sont : comptable professionnel agréé (CPA), comptable agréé (CA), comptable général accrédité (CGA), comptable en management accrédité (CMA).

Sont inadmissibles à la charge de vérificateur :

- un candidat, ou l'agent officiel d'un candidat
- les fonctionnaires électoraux et les membres du personnel du directeur du scrutin;

- l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible;
- l'agent enregistré d'un parti enregistré;
- l'agent de circonscription d'une association enregistrée;
- les candidats à la direction, leurs agents financiers et leurs agents de campagne à la direction;
- les candidats à l'investiture et leurs agents financiers;
- l'agent financier d'un tiers enregistré.

Processus de nomination

Le candidat à la direction doit nommer un vérificateur avant de s'enregistrer. Le vérificateur doit signer une déclaration d'acceptation de la charge. Cette déclaration doit être fournie à Élections Canada avec la demande d'enregistrement du candidat à la direction.

Si le vérificateur n'est plus en mesure de remplir sa charge, le candidat à la direction doit le remplacer sans tarder, et aviser Élections Canada de la nouvelle nomination dans les 30 jours. Cet avis écrit doit être accompagné de la déclaration de consentement signée par le nouveau vérificateur.

Les responsabilités et les obligations du vérificateur

Le vérificateur doit produire un rapport au terme de la course à la direction si le candidat à la direction a accepté des contributions de 5 000 \$ ou plus au total, ou engagé des dépenses de campagne à la direction de 5 000 \$ ou plus au total. Notez que les cessions à des entités politiques affiliées ne constituent pas des dépenses de campagne à la direction.

Le vérificateur doit avoir accès à la totalité des documents du candidat à la direction; il a le droit d'exiger du candidat ou de l'agent financier les renseignements et explications qui sont nécessaires à l'établissement de son rapport.

Conformément aux normes de vérification généralement reconnues, le vérificateur examine les écritures comptables du candidat à la direction et présente un rapport dans lequel il déclare si, à son avis, le rapport du candidat à la direction présente les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Ouverture du compte bancaire

L'agent financier doit, avant ou après l'enregistrement du candidat à la direction, ouvrir un compte bancaire qui servira uniquement à la campagne du candidat. Ce compte doit être ouvert auprès d'une institution financière canadienne ou d'une banque étrangère autorisée au sens la *Loi sur les banques*. L'agent financier doit être le titulaire du compte bancaire, identifié de la façon suivante : (nom), agent financier. Par exemple, « Pierre Raymond, agent financier ». Il est aussi acceptable d'ajouter le nom du candidat à la direction à l'intitulé du compte bancaire. Par exemple : « Pierre Raymond, agent financier d'Anne Thomas ».

Toutes les opérations monétaires liées aux dépenses de campagne à la direction doivent transiter par le compte bancaire de la campagne.

Note : Les fonds de la campagne ne peuvent pas servir à payer les dépenses engagées en dehors de la période de la course.

Après la course, une fois que les créances et les prêts impayés ont été réglés, et que l'excédent a été cédé, l'agent financier doit fermer le compte bancaire et soumettre à Élections Canada le relevé bancaire final du compte.

Note : Le compte bancaire doit rester ouvert jusqu'à ce que toutes les obligations financières de la campagne aient été remplies.

CHAPITRE 2

Les rentrées de fonds de la campagne à la direction

Ce chapitre traite des sujets suivants :

- 2.1** *Contributions*
- 2.2** *Prêts*
- 2.3** *Administration des contributions et des prêts*
- 2.4** *Cessions reçues*
- 2.5** *Rentrées de fonds réglementées et non réglementées*
- 2.6** *Autres rentrées de fonds*

Introduction

Avant que la campagne ne commence à recevoir des fonds, l'agent financier et le candidat à la direction doivent comprendre les différentes formes que peuvent prendre les rentrées de fonds. La *Loi électorale du Canada* impose des plafonds quant aux contributions, prêts et cautionnements de prêts que les particuliers peuvent verser ou accorder. Les plafonds des contributions s'appliquent au montant total des contributions versées, au solde impayé des prêts consentis durant l'année et au montant de tout cautionnement de prêt consenti durant l'année dont le particulier reste responsable. La somme de ces trois montants ne peut à aucun moment dépasser le plafond des contributions.

Le présent chapitre explique les règles et les processus régissant l'acceptation et l'administration des contributions, des prêts, des cessions et des autres rentrées de fonds pouvant être reçus par la campagne.

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts à un candidat à la direction	
Entité politique	Plafond annuel de 2016
Au total, à l'ensemble des candidats à la direction d'une course à la direction donnée	1 525 \$*
<ul style="list-style-type: none"> Les plafonds des contributions s'appliquent au montant total des contributions, au solde impayé des prêts accordés pendant la période de contributions et au montant de tout cautionnement accordé pendant la période de contributions dont un particulier reste responsable. La somme de ces trois montants ne peut à aucun moment dépasser le plafond des contributions. <p>Ces contributions sont visées par certaines exceptions.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un candidat à la direction peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant total de 25 000 \$ à sa propre campagne. Un candidat à la direction peut également donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 525 \$ par année à d'autres candidats à la direction. <p>* Les plafonds augmenteront de 25 \$ le 1^{er} janvier de chaque année subséquente.</p>	

Note : Les fonds accordés précisément pour payer les dépenses engagées en dehors de la période de la course ne sont pas visés par les contrôles sur les contributions et les prêts prévus dans la *Loi électorale du Canada*.

Exemple

Une course à la direction a lieu en février, et Max verse immédiatement 400 \$ à un candidat à la direction. En mars, Max prête 1 125 \$ à un autre candidat dans la même course à la direction. Il a donc atteint le plafond des contributions pour cette course, et ne peut plus verser d'argent ni faire de prêts ou de cautionnements de prêts à un candidat à la direction pendant l'année tant que le prêt ne soit pas remboursé.

Note : Cet exemple se fonde sur les plafonds en vigueur pour 2016.

2.1 Contributions

La présente section donne des précisions sur les contributions, et fournit des exemples pratiques afin de répondre aux questions suivantes : Qui peut faire une contribution? Quel est le montant maximal des contributions? Le travail bénévole constitue-t-il une contribution? Quelles sont les règles sur les contributions anonymes, les activités de financement par la vente de billets et les contributions dirigées reçues par l'intermédiaire du parti?

La présente section traite également dans ses grandes lignes de l'administration des contributions.

Définitions

Qu'est-ce qu'une contribution?

Une contribution est une somme d'argent offerte (contribution monétaire) ou un bien ou service offert sans frais (contribution non monétaire).

Donateurs admissibles

Seul un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent peut apporter une contribution à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture.

Note : Dans le chapitre **Les rentrées de fonds de la campagne à la direction**, un « particulier » est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada.

Tout montant provenant des fonds personnels du candidat à la direction utilisé pour payer les dépenses engagées pendant la campagne constitue une contribution. Si le candidat obtient un prêt d'une institution financière afin de verser une contribution à sa propre campagne, le prêt doit être garanti par les biens personnels du candidat.

Note : Les sociétés, les syndicats, les associations et les groupes ne peuvent pas faire de contributions.

Contribution monétaire

Une contribution monétaire s'entend de toute somme d'argent offerte et non remboursable.

Les contributions monétaires peuvent prendre la forme d'argent comptant, de chèques ou de mandats, de paiements à partir d'une carte de crédit ou d'une carte de débit, ou de contributions faites à l'aide d'un service de paiement en ligne.

Note : Les fonds accordés précisément pour payer les dépenses engagées en dehors de la période de la course ne sont pas visés par les contrôles sur les contributions prévus dans la *Loi électorale du Canada*.

Contribution non monétaire

Une contribution non monétaire est la valeur commerciale d'un service (sauf d'un travail bénévole) ou de biens ou de l'usage de biens ou d'argent, s'ils sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale. Par exemple, les intérêts auxquels renoncent les prêteurs constituent une contribution non monétaire.

Note : Les contributions non monétaires acceptées en dehors de la période de la course ne sont pas visées par les contrôles sur les contributions prévus dans la *Loi électorale du Canada*.

Qu'est-ce que la valeur commerciale?

Les contributions non monétaires sont comptabilisées à leur valeur commerciale. On entend par valeur commerciale le prix le plus bas exigé pour une même quantité de biens ou de services de la même nature ou pour le même usage de biens ou d'argent, au moment de leur fourniture, par :

- soit leur fournisseur, dans le cas où il exploite une entreprise qui les fournit;
- soit une autre personne qui les fournit sur une échelle commerciale dans la région où ils ont été fournis, dans le cas où leur fournisseur n'exploite pas une telle entreprise.

Note : Si la valeur commerciale d'une contribution non monétaire est de 200 \$ ou moins et qu'elle provient d'un particulier qui n'en fait pas le commerce, le montant de la contribution est réputé nul.

Exemples

1. Un particulier qui ne fait pas le commerce de fournitures de bureau prête une photocopieuse au bureau de campagne pour la durée de la course à la direction. L'agent financier doit déterminer la valeur commerciale de cette contribution non monétaire : pour ce faire, il demande à des fournisseurs locaux combien il en aurait coûté de louer cet appareil pendant cette période. Si ce montant dépasse 200 \$ et que la photocopieuse est reçue pendant la période de la course, une contribution non monétaire doit être déclarée.
2. Un particulier travaillant à son compte dans le domaine de la technologie de l'information propose d'installer gratuitement les ordinateurs dans le bureau de campagne pendant la période de la course. Il s'agit d'une contribution non monétaire dont la valeur commerciale est égale au prix le plus bas exigé par cet entrepreneur pour des services de même nature.

Contribution dirigée

Une contribution dirigée s'entend de la somme, constituant tout ou partie d'une contribution apportée à un parti enregistré, que le donateur demande par écrit de céder à un candidat à la direction donné. Les partis facturent souvent des frais d'administration pour les contributions dirigées. La *Loi électorale du Canada* n'impose aucune restriction quant à la portion de la contribution dirigée qui peut être retenue par le parti.

La portion de la contribution ainsi dirigée au candidat à la direction constitue une contribution versée par le donateur à la campagne du candidat.

Les candidats à la direction ne peuvent accepter des contributions dirigées du parti tant qu'ils ne se sont pas enregistrés auprès d'Élections Canada.

Note : La contribution dirigée est soumise au plafond des contributions aux candidats à la direction, et non à celui des contributions au parti.

Exemple

Un particulier verse une contribution de 300 \$ directement à la campagne d'une candidate à la direction lorsqu'elle annonce son intention de se présenter. Après l'enregistrement de la candidate, le même particulier envoie un chèque de 1 000 \$ au parti enregistré, et lui demande par écrit de céder la somme à la candidate. Le parti facture des frais d'administration de 100 \$ et cède 900 \$ à la candidate à la direction. Le particulier a versé une contribution totale de 1 300 \$ à la candidate à la direction.

Travail bénévole

On entend par travail bénévole les services fournis sans frais par un particulier en dehors de ses heures de travail. Le travail bénévole n'est pas une contribution.

Note : Les services fournis par une personne travaillant à son compte et pour lesquels elle demande habituellement une rémunération sont une contribution non monétaire, et non pas du travail bénévole. Ce particulier doit être admissible aux termes des règles sur les contributions.

Exemples

1. Un enseignant offre d'aller au bureau de campagne le soir pour y répondre au téléphone et faire d'autres tâches. Il s'agit de travail bénévole, et non pas d'une contribution.
2. Un graphiste travaillant à son compte propose de créer gratuitement un dépliant pour le candidat à la direction pendant la période de la course. Comme ce particulier travaille à son compte et qu'elle demande habituellement une rémunération pour ces services, la conception de ce dépliant n'est pas du travail bénévole, mais une contribution non monétaire, dont la valeur commerciale doit être déclarée. Dans ce cas, la valeur commerciale est le prix le plus bas habituellement demandé pour ce service par le graphiste.

2.2 Prêts

La présente section porte sur la réception, la déclaration et le remboursement des prêts obtenus pour payer les dépenses de campagne à la direction.

Note : Les prêts, y compris les protections de découvert bancaire et les lignes de crédit, obtenus précisément pour payer les dépenses engagées en dehors de la période de la course ne sont pas visés par les contrôles sur les contributions et les prêts prévus dans la *Loi électorale du Canada*. Ils n'ont pas à être déposés dans le compte bancaire de la campagne, ils ne sont pas déclarés et ne font pas partie de l'excédent de fonds.

Obtention d'un prêt

La campagne d'un candidat à la direction peut recevoir des prêts, y compris des protections de découvert bancaire ou des lignes de crédit d'une institution financière ou d'un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent. Les prêts de toute autre personne ou entité sont interdits.

Tout prêt doit être accompagné d'un accord de prêt écrit.

Prêts accordés par une institution financière

Il n'y a pas de plafond pour le montant qu'une campagne peut emprunter d'une institution financière. Cependant, si l'institution financière exige un cautionnement de prêt, seuls un citoyen canadien ou un résident permanent peuvent cautionner le prêt. Le montant que cautionne un particulier est assujéti à son plafond des contributions.

Note : L'institution financière doit facturer le taux d'intérêt du marché pour les prêts accordés à une campagne à la direction. Tout avantage découlant d'un taux d'intérêt plus bas constitue une contribution non monétaire d'un donateur inadmissible.

Exemple

La campagne prévoit emprunter 15 250 \$ pour payer les dépenses de campagne à la direction et la banque exige une caution pour ce prêt. Puisque les cautionnements de prêts accordés par les particuliers sont assujéti au plafond des contributions, la campagne a besoin d'au moins 10 particuliers pour cautionner le montant demandé. La campagne pourra seulement obtenir 1 525 \$ de garantie de chaque caution.

Note : Cet exemple se fonde sur les plafonds en vigueur pour 2016.

Prêts accordés par un particulier

Si un particulier obtient un prêt personnel d'une institution financière et prête ces fonds à une campagne à la direction, le prêteur est alors le particulier, et non l'institution financière. Le montant du prêt est assujéti au plafond des contributions du particulier.

Un particulier peut prêter des fonds à une campagne tant que le total des contributions, du solde des prêts impayés et de tout cautionnement dont un particulier reste responsable n'est à aucun moment supérieur au plafond des contributions pour une course en particulier pendant une année donnée.

Si le candidat obtient un prêt d'une institution financière afin de verser une contribution à sa propre campagne, il s'agit d'une contribution du candidat, et non d'un prêt. Le prêt ne peut être garanti que par les biens personnels du candidat.

Note : Un particulier ne peut pas accorder un prêt à une campagne à la direction grâce à des fonds en argent, en biens ou en services provenant de toute personne ou entité et qui ont été fournis au particulier à cette intention.

Exemple

Paul a versé une contribution de 525 \$ à la campagne à la direction de Christine. De plus, il emprunte personnellement 1 000 \$ auprès de sa banque et prête le montant à la campagne pour payer les dépenses de campagne à la direction. Paul a alors atteint le plafond des contributions pour l'année civile à tous les candidats à la direction dans une course donnée.

Note : Cet exemple se fonde sur les plafonds en vigueur pour 2016.

Prêt à vue

Un prêt à vue n'a pas de date de remboursement déterminée. Il doit être remboursé à la demande du prêteur. Un accord de prêt doit être produit avec le rapport du candidat à la direction. Il est recommandé de fixer dans l'accord une date limite de remboursement.

Note : Si le prêt à vue est accordé par un particulier, il est assujéti au plafond des contributions.

Découvert bancaire et ligne de crédit

Si une protection de découvert bancaire ou une ligne de crédit est obtenue pour la campagne à la direction et utilisée pour payer les dépenses de campagne à la direction, le montant maximal utilisé doit être consigné comme prêt. Il faut noter que si l'institution financière demande une caution, seul un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent peut cautionner un découvert bancaire ou une ligne de crédit. Le montant des cautionnements assumés par un particulier est soumis à son plafond des contributions.

Exemple

Le compte bancaire de la campagne est doté d'une protection de découvert de 1 000 \$. Le découvert est utilisé pour payer les dépenses de campagne à la direction et le compte affiche alors un découvert de 200 \$. Le même jour, l'agent financier a remboursé 100 \$ et, plus tard, il a retiré 400 \$ du même compte. Le montant maximal utilisé pendant la période de la course est donc de 500 \$.

Le montant du découvert qui doit être déclaré est 500 \$. L'agent financier doit déclarer ce montant dans la section État des prêts d'exploitation du rapport de campagne du candidat à la direction.

2.3 Administration des contributions et des prêts

La présente section porte sur l'administration des contributions reçues et des prêts obtenus pour payer les dépenses de campagne à la direction.

Note : Cette section ne s'applique pas aux contributions reçues et aux prêts obtenus précisément pour payer les dépenses engagées en dehors de la période de la course.

Règles sur les contributions

Identité des donateurs

Selon le montant et la catégorie de la contribution, les renseignements personnels du donateur doivent être consignés comme suit :

- L'agent financier peut accepter les contributions anonymes en espèces de 20 \$ ou moins.
- Le nom du donateur doit être consigné et un reçu doit être délivré si la contribution dépasse 20 \$.
- Le nom et l'adresse du donateur doivent être consignés et un reçu doit être délivré si la contribution dépasse 200 \$.

Note : Le cas échéant, le prénom et le nom de famille complets (pas d'initiales) du donateur et son adresse de domicile doivent être consignés.

Contributions inadmissibles

L'agent financier et les agents de campagne à la direction autorisés doivent s'assurer que les contributions respectent les règles de la *Loi électorale du Canada*. Les contributions ci-dessous sont inadmissibles :

- contributions en espèces de plus de 20 \$;
- contributions de sociétés, de syndicats, d'associations et de groupes;
- contributions excédant le plafond;
- contributions indirectes (personne ne peut faire de contribution grâce à des fonds en argent, en biens ou en services provenant de toute autre personne ou entité);
- contributions d'un particulier qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent;
- contributions résultant d'un accord prévoyant le paiement de biens ou de services fournis, directement ou indirectement, à un parti enregistré ou à un candidat.

Retour des contributions inadmissibles

L'agent financier ou l'agent de campagne à la direction autorisé ne peut pas sciemment accepter une contribution qui entraîne le dépassement du plafond. Il est également conseillé de ne pas accepter tout autre type de contribution inadmissible.

Si la campagne reçoit une contribution inadmissible et que cette contribution a été déposée dans le compte bancaire, l'agent financier doit la remettre au donateur, inutilisée, dans les 30 jours suivant la date où il constate son inadmissibilité. Si cela est impossible, l'agent financier doit envoyer à Élections Canada un chèque, à l'ordre du receveur général du Canada, égal au montant de la contribution inadmissible.

Si la campagne reçoit une contribution inadmissible qui n'a pas été déposée, l'agent financier doit la renvoyer au donateur et n'a pas à la consigner.

Une contribution est considérée comme utilisée si le solde du compte bancaire était inférieur au montant de la contribution après la date à laquelle elle a été apportée. Dans un tel cas, l'agent financier doit envoyer à Élections Canada un chèque, à l'ordre du receveur général du Canada, égal au montant de la contribution inadmissible.

Dans le cas d'une contribution inadmissible non monétaire qui a été utilisée, le montant du chèque au receveur général doit être égal à la valeur commerciale du bien ou du service.

Exemples

1. L'agent financier dépose dans le compte bancaire de la campagne un chèque de 600 \$ d'un donateur. Il apprend toutefois que ce donateur a déjà versé une contribution dirigée de 1 000 \$ au cours de l'année. Il doit donc lui envoyer un chèque de 75 \$.
2. L'agent financier reçoit un chèque de 2 000 \$ d'un donateur. Comme il est évident qu'il s'agit d'une contribution excédentaire, l'agent financier renvoie le chèque au donateur au lieu de le déposer.

Note : Ces exemples se fondent sur les plafonds en vigueur pour 2016.

Contributions anonymes

Si l'agent financier reçoit une contribution :

- de plus de 20 \$, alors que le nom du donateur est inconnu; ou
- de plus de 200 \$, alors que les nom et adresse du donateur sont inconnus;

l'agent financier doit sans délai envoyer à Élections Canada un chèque, à l'ordre du receveur général du Canada, égal au montant de la contribution.

Activités de financement

Si une activité de financement est tenue dans le but principal de recueillir des contributions monétaires par la vente de billets, la valeur de la contribution monétaire de l'acheteur du billet est la différence entre le prix du billet et la juste valeur marchande de ce à quoi le billet donne droit : location du site de l'événement utilisé, coût du repas et du spectacle, etc.

Note : La juste valeur marchande de la production et de la distribution du matériel de promotion de l'activité n'est pas prise en compte dans la valeur de ce à quoi le billet donne droit, parce que les participants à l'activité n'en tirent pas d'avantage.

Exemple

Le candidat à la direction tient une activité de financement à laquelle il attend 50 personnes. Pour l'organiser, il engage les dépenses suivantes, dans un contexte de libre marché :

- location de la salle – 500 \$
- repas – 2 500 \$
- décorations – 300 \$
- spectacle – 500 \$
- service aux tables et pourboires – 200 \$
- envoi postal des invitations – 500 \$
- total – 4 500 \$

La juste valeur marchande de ce à quoi le billet donne droit est de 80 \$, montant auquel on arrive en divisant 4 000 \$ par 50 (les frais d'envoi postal de 500 \$ ne sont pas comptés, parce qu'ils ne font pas partie de ce à quoi le billet donne droit). La juste valeur marchande est la même, peu importe le nombre réel de participants.

Quarante billets sont en fait vendus, au prix de 200 \$ chacun. Le montant de chaque contribution monétaire est donc de 120 \$, soit la différence entre le prix du billet (200 \$) et la juste valeur marchande (80 \$).

Comme seul le parti enregistré peut émettre un reçu aux fins de l'impôt, la contribution (120 \$) est remise au parti enregistré afin d'être cédée au candidat à la direction comme une contribution dirigée.

Les personnes qui achètent un billet sont donc invitées à faire deux paiements : un paiement de 80 \$ à la campagne, et un autre de 120 \$ au parti enregistré, accompagné d'instructions écrites pour demander que le montant soit cédé au candidat à la direction sous la forme d'une contribution dirigée.

Note : Les contributions apportées par l'achat de billets pour des activités de financement sont assujetties aux règles sur les contributions.

Commandite ou publicité

La réception d'argent par une entité politique en échange de placements publicitaires ou promotionnels visant les membres ou les partisans de l'entité politique n'est pas considérée comme une opération commerciale. Cet argent constitue plutôt une contribution, soumise au plafond des contributions et aux règles d'admissibilité.

Administration des contributions**Acceptation des contributions**

Seuls l'agent financier et les agents de campagne à la direction autorisés peuvent accepter les contributions apportées à la campagne du candidat à la direction.

Inscription des contributions anonymes

Si des contributions anonymes de 20 \$ ou moins sont recueillies lors d'une activité tenue dans le cadre de la campagne ou de la course à la direction, l'agent financier ou l'agent de campagne à la direction autorisé inscrit :

- une description de l'activité à laquelle les contributions ont été recueillies;
- la date de cette activité;
- le nombre approximatif de personnes présentes;
- le montant total des contributions anonymes acceptées.

Si des contributions anonymes de 20 \$ ou moins sont reçues dans d'autres circonstances que lors d'une activité particulière, l'agent financier ou l'agent de campagne à la direction autorisé en consigne le montant total, ainsi que le nombre de donateurs.

Exemple

Des bénévoles de la campagne organisent une soirée vins et fromages au bureau de campagne, et y invitent les habitants du quartier. Quelque 40 personnes se présentent. Pendant la soirée, une bénévole « passe le chapeau » pour recueillir des dons des participants. Elle avise les invités des règles : les contributions anonymes en espèces ne doivent pas dépasser 20 \$. À la fin de la soirée, 326 \$ ont été recueillis.

Une fois l'activité terminée, l'agent financier doit consigner les renseignements suivants : la date et une description de la réception, le nombre approximatif de participants (40), et le total des contributions anonymes (326 \$). L'agent financier doit déposer l'argent dans le compte bancaire de la campagne.

Remise de reçus pour contributions

Pour chaque contribution de plus de 20 \$, un reçu doit être délivré par l'agent financier ou par un agent de campagne à la direction autorisé à accepter les contributions versées directement à la campagne du candidat à la direction.

Les reçus pour les contributions dirigées sont délivrés par le parti enregistré. Ces reçus peuvent servir aux fins de l'impôt.

Note : Les reçus pour les contributions faites directement à la campagne du candidat à la direction ne peuvent pas servir aux fins de l'impôt.

Inscription des contributions dirigées

Il incombe au parti enregistré de remettre à la campagne du candidat à la direction un *État des contributions dirigées reçues et cédées à un candidat à la direction*. On y trouve les nom et adresse de chaque donateur, le montant et la date de la contribution, le montant de la contribution dirigée, et le montant et la date de la cession.

Le parti et le candidat à la direction doivent aussi divulguer à Élections Canada les contributions dirigées reçues et les montants cédés.

Note : Des reçus aux fins de l'impôt sont délivrés par le parti enregistré pour les contributions dirigées.

Administration des contributions : points à ne pas oublier

À titre de pratique exemplaire, il est recommandé d'accepter seulement les contributions versées par un moyen de paiement traçable – comme un chèque ou un mandat bancaire – qui établit le lien entre le donateur et la contribution. Lorsqu'on inscrit les contributions ou qu'on délivre les reçus, il ne faut pas oublier les points suivants :

- Même s'il est recommandé d'accepter seulement les contributions versées par un moyen de paiement traçable, si une contribution est reçue par chèque provenant d'un compte bancaire conjoint, elle doit en général être déclarée au nom de la personne qui a signé le chèque. Cependant, si un chèque est accompagné d'instructions écrites signées par les deux titulaires du compte indiquant comment la contribution doit être répartie entre les donateurs, les contributions doivent être déclarées conformément à ces instructions.

- La réception de contributions par l'entremise d'un service de paiement en ligne peut s'accompagner de frais de traitement. Le plein montant versé est inscrit comme contribution, et les frais de traitement sont inscrits comme une dépense de campagne à la direction si la contribution est reçue pendant la période de la course. Par exemple, si la campagne reçoit une contribution de 500 \$ par l'entremise d'un service de paiement en ligne pendant la période de la course, et que le montant net déposé dans le compte bancaire est de 490 \$, l'agent financier ou l'agent de campagne à la direction autorisé doit inscrire une contribution de 500 \$ (et délivrer un reçu en conséquence) et une dépense de campagne à la direction de 10 \$.
- Même s'il est recommandé d'accepter seulement les contributions versées par un moyen de paiement traçable, si la campagne reçoit un chèque d'une société de personnes, celle-ci doit fournir par écrit les renseignements suivants : nom et adresse de domicile de chaque donateur et la confirmation du caractère volontaire, le destinataire de la contribution et le montant de chaque contribution. Ces renseignements doivent être signés et datés par chaque donateur. La contribution versée par chacun des sociétaires devra également être déduite de sa part de la société.
- Une contribution de propriétaire d'entreprise individuelle non constituée en personne morale doit être inscrite sous le nom du particulier, et non de l'entreprise, en indiquant son adresse domiciliaire (l'adresse du donateur est requise pour les contributions de plus de 200 \$).

Administration des prêts

Principal et intérêts du prêt

Lorsqu'il est temps de payer le principal et les intérêts du prêt, trois scénarios peuvent se présenter, selon le moment où l'accord de prêt a été signé et la raison du prêt.

1. Si l'accord de prêt a été signé pendant la période de la course et que le prêt a été obtenu pour payer les dépenses de campagne à la direction, les intérêts sont des dépenses de campagne à la direction et le prêt est visé par les contrôles sur les prêts prévus dans la *Loi électorale du Canada*. Le principal et les intérêts du prêt doivent être payés à même les fonds de la campagne.
2. Si l'accord de prêt a été signé en dehors de la période de la course et que le prêt a été obtenu pour payer les dépenses de campagne à la direction, les intérêts ne sont pas considérés comme des dépenses de campagne à la direction, mais le prêt est visé par les contrôles sur les prêts prévus dans la *Loi électorale du Canada*. Les fonds de la campagne peuvent servir à payer le principal du prêt, mais pas les intérêts.
3. Quel que soit le moment où l'accord de prêt a été signé, si un prêt a été obtenu précisément pour payer les dépenses engagées en dehors de la période de la course, les intérêts et le prêt ne sont pas visés par les contrôles sur les prêts prévus dans la *Loi électorale du Canada*. Les fonds de la campagne ne peuvent pas servir à payer le principal et les intérêts.

Note : L'administration des prêts conformément à ces règles sera simplifiée si les accords de prêt sont signés uniquement pendant la période de la course.

Intérêts sur les prêts accordés par un particulier

Si le taux d'intérêt perçu sur un prêt accordé par un particulier est plus bas que le taux d'intérêt commercial, et que l'accord de prêt est signé pendant la période de la course, l'agent financier doit inscrire la réduction du montant de l'intérêt comme une contribution non monétaire de la part du particulier.

Note : Si le prêt est accordé par un particulier qui n'exploite pas une entreprise de prêt et que la réduction d'intérêt est de 200 \$ ou moins, la contribution non monétaire est réputée nulle.

Remboursement d'un prêt

Note : Les prêts, y compris les protections de découvert bancaire et les lignes de crédit, obtenus précisément pour payer les dépenses engagées en dehors de la période de la course ne sont pas visés par les contrôles sur les contributions et les prêts prévus dans la *Loi électorale du Canada*. Ils n'ont pas à être déposés dans le compte bancaire de la campagne, ils ne sont pas déclarés et ne font pas partie de l'excédent de fonds.

Le remboursement d'un prêt peut être fait en tout temps dans un délai de 36 mois après la date de la désignation du chef du parti. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation d'Élections Canada ou d'un juge avant d'effectuer un remboursement.

Si un prêt est remboursé complètement après la production du rapport, mais avant le délai de 36 mois après la date de la désignation du chef du parti, la campagne doit produire une mise à jour du rapport dans les 30 jours suivant la date du remboursement. La mise à jour doit également indiquer la provenance des fonds utilisés pour rembourser le prêt.

Le remboursement d'un prêt effectué plus de 36 mois après la date de la désignation du chef du parti nécessite l'autorisation d'Élections Canada ou d'un juge. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une preuve, sous la forme d'un relevé bancaire de campagne, démontrant que la campagne a suffisamment de fonds pour faire le paiement demandé. L'autorisation de rembourser un prêt pourrait être assujettie à des modalités additionnelles jugées appropriées par Élections Canada.

2.4 Cessions reçues

Définition

On entend par cession le transfert de fonds, de biens ou de services entre deux entités politiques désignées qui ont la même appartenance politique. Si une cession est effectuée selon les règles énoncées dans la *Loi électorale du Canada*, elle ne constitue pas une contribution et n'est pas visée par les règles sur les contributions.

Les cessions sont seulement permises entre des entités politiques (parti enregistré, association de circonscription, candidat, candidat à la direction ou candidat à l'investiture) partageant la même appartenance politique.

Cependant, toutes les entités ne sont pas autorisées à procéder à des cessions de n'importe quel genre. Pour un rappel rapide des cessions admissibles et inadmissibles, voir le tableau *Cessions – catégories et règles* à la section **Tableaux et aide-mémoire**.

Catégories de cessions

On entend par « cession monétaire » le transfert de fonds, et par « cession non monétaire » le transfert de biens ou de services.

Cessions au candidat à la direction

Les cessions ci-dessous peuvent être acceptées par la campagne du candidat à la direction :

- biens ou services cédés par le parti enregistré ou une association enregistrée du parti enregistré, pourvu que ces biens et services soient offerts également à tous les candidats à la direction;
- fonds sous forme de contributions dirigées cédées par le parti enregistré (pour de plus amples détails sur les contributions dirigées, voir la section 2.1, **Contributions**).

Les cessions non monétaires acceptées par la campagne du candidat à la direction sont visées par les contrôles sur les cessions prévus dans la *Loi électorale du Canada*, mais elles peuvent être acceptées uniquement pendant la période de la course.

Note : Si une facture à payer est préparée par une entité politique et envoyée à son entité politique affiliée, accompagnée d'une facture d'un fournisseur tiers représentant la valeur commerciale des biens et des services fournis, il ne s'agit pas d'une cession mais d'une vente de biens ou de services d'une entité à une autre.

2.5 Rentrées de fonds réglementées et non réglementées

Contributions et prêts

Les contributions monétaires et les prêts acceptés par une campagne à la direction aux fins de la campagne sont visés par les contrôles sur les contributions prévus dans la *Loi électorale du Canada* et doivent être déclarées, quel que soit le moment où ils ont été reçus.

Les montants accordés ou les prêts obtenus précisément pour payer les dépenses engagées en dehors de la période de la course ne sont pas visés par les contrôles sur les contributions et les prêts prévus dans la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, ces fonds ne doivent pas être déposés dans le compte bancaire de la campagne, ils ne sont pas déclarés et ne font pas partie de l'excédent de fonds.

Contributions non monétaires

Les contributions non monétaires acceptées par une campagne à la direction pendant la période de la course sont visées par les contrôles sur les contributions prévus dans la *Loi électorale du Canada* et doivent être déclarées.

Les contributions non monétaires acceptées en dehors de la période de la course ne sont pas visées par les contrôles sur les contributions prévus dans la *Loi électorale du Canada* et ne sont pas déclarées.

2.6 Autres rentrées de fonds

Toutes les sommes déposées dans le compte bancaire de la campagne doivent être déclarées. Outre les contributions, les prêts et les cessions (voir les sections précédentes), la campagne peut recevoir les rentrées de fonds suivantes : la partie des recettes des activités de financement non incluse dans les contributions, l'intérêt bancaire, les remboursements des fournisseurs, la partie retournée de toute avance de fonds, le produit de la vente d'actifs, et les rentrées de toute autre source.

Rentrée de fonds	Description	Exemple
Partie des recettes des activités de financement non incluse dans les contributions	<p>Le produit des activités de financement se divise en deux parts :</p> <ul style="list-style-type: none"> la part constituant des contributions (voir la section 2.1, Contributions), déclarée à titre de contributions; la différence entre le prix du billet et la contribution, déclarée à titre d'autre rentrée de fonds. 	<p>Jean Tremblay vend des billets pour une activité de financement à l'appui de sa campagne pendant la période de la course. Le prix du billet est de 200 \$, et la juste valeur marchande de ce à quoi il donne accès est de 75 \$. La contribution de chaque acheteur est donc de 125 \$.</p> <p>Le montant devant être déclaré à titre d'autre rentrée de fonds est la juste valeur marchande de ce à quoi le billet donne droit – qui est de 75 \$.</p>
Intérêt bancaire	L'intérêt accumulé sur le compte bancaire de la campagne doit être déclaré à titre d'autre rentrée de fonds; la date de réception de l'intérêt doit aussi être consignée.	À la fin du mois, la banque dépose des intérêts de 1,50 \$ dans le compte bancaire de la campagne. L'agent financier doit déclarer ce montant à titre d'autre rentrée de fonds.
Remboursements des fournisseurs	L'agent financier doit déclarer à titre d'autre rentrée de fonds les montants remboursés par les fournisseurs.	<p>Pendant la période de la course, l'agent financier achète 20 rames de papier pour utilisation au bureau de campagne. Le coût total de cet achat est de 60 \$. Vers la fin de la campagne, l'agent financier retourne au fournisseur 5 rames inutilisées, et ce dernier lui rembourse 15 \$. L'agent financier doit déclarer ce montant à titre d'autre rentrée de fonds.</p> <p>Ce montant de 15 \$ est aussi soustrait de la dépense originale dans la partie du rapport sur les dépenses, et inscrit plutôt dans la section sur les montants non inclus dans les dépenses de campagne à la direction.</p>

Les rentrées de fonds de la campagne à la direction

Rentrée de fonds	Description	Exemple
Avances de fonds retournées	Si la campagne a fait une avance monétaire, par exemple pour les frais de déplacement ou autres, la partie inutilisée et retournée doit être déclarée à titre d'autre rentrée de fonds.	L'agent financier donne 200 \$ à une personne autorisée pour ses frais de déplacement pendant la période de la course. À la fin de la campagne, l'agent financier dépose dans le compte bancaire de la campagne la partie inutilisée de l'avance, qui est de 50 \$, et la déclare comme autre rentrée de fonds.
Vente d'actifs	Si la campagne vend certains de ses actifs, le produit de la vente est déclaré comme autre rentrée de fonds. Le produit de la vente ne réduit pas la valeur commerciale de l'actif, qui correspond au montant le plus bas entre son prix d'achat ou le coût de location d'un actif similaire.	Au début de la campagne, l'agent financier achète deux nouveaux ordinateurs, au coût de 2 000 \$. Après la course, il vend les deux ordinateurs à 1 500 \$. Ce montant est déclaré comme autre rentrée de fonds.

CHAPITRE 3

Les sorties de fonds de la campagne à la direction

Ce chapitre traite des sujets suivants :

- 3.1** *Dépenses de campagne à la direction*
- 3.2** *Dépenses personnelles du candidat à la direction*
- 3.3** *Cessions effectuées*
- 3.4** *Administration des dépenses de campagne à la direction*

Introduction

Pendant la course à la direction, la campagne engagera diverses dépenses. Le présent chapitre définit ces dépenses, explique les règles qui s'y appliquent, et donne des exemples des dépenses les plus courantes.

La section 3.4 porte sur l'administration des dépenses. Qui peut engager des dépenses? Qui peut les payer? Quelle sorte de documentation est requise pour produire des rapports exacts et respecter la *Loi électorale du Canada*? La réponse à toutes ces questions se trouve dans les pages qui suivent.

3.1 Dépenses de campagne à la direction

Définition

On entend par dépense de campagne à la direction toute dépense raisonnable engagée par un candidat à la direction ou pour son compte durant la course à la direction et entraînée par celle-ci. Ces dépenses doivent être payées à même les fonds de la campagne. La *Loi électorale du Canada* ne fixe aucun plafond aux dépenses de campagne à la direction.

En plus des règles imposées par la *Loi électorale du Canada*, les partis politiques se dotent habituellement de leurs propres règles sur la tenue des courses à la direction. Dans certains cas, ils ajoutent d'autres règles sur le financement politique des courses, qu'ils font appliquer eux-mêmes (p. ex. des plafonds de dépenses pour les candidats à la direction). Cela ne pose aucun problème, dans la mesure où ces règles ne contreviennent pas à la Loi.

Une dépense est engagée lorsque la campagne est tenue par la Loi de payer.

Les dépenses engagées par une campagne avant le début de la course à la direction ou après celle-ci ne sont pas réglementées, même si les biens ou les services concernés peuvent être utilisés pendant la période de la course. Les fonds accordés précisément pour payer les dépenses engagées en dehors de la période de la course ne sont pas visés par les contrôles sur les contributions et les prêts prévus dans la *Loi électorale du Canada*. Ces dépenses ne peuvent pas être payées à même les fonds de la campagne et ne sont pas soumises à des exigences de déclaration. À cet égard, les règles qui régissent les dépenses de campagne à la direction diffèrent de celles qui régissent les dépenses de campagne électorale des candidats.

Les biens ou les services acceptés par la campagne pendant la période de la course doivent également être déclarés comme des contributions non monétaires ou des cessions, selon le cas, et comme des dépenses de campagne à la direction. Les biens et les services acceptés comme des contributions non monétaires en dehors de la période de la course n'ont pas à être déclarés par la campagne. Les cessions non monétaires ne peuvent pas être acceptées en dehors de la période de la course.

Note : La course à la direction commence le jour du déclenchement de la course, et prend fin le jour de la désignation du chef du parti.

Les montants constituant des dépenses sont :

- les dettes contractées;
- la valeur commerciale des biens ou services donnés (à l'exclusion du travail bénévole);
- la différence entre les dettes contractées et la valeur commerciale des biens ou services (s'ils sont fournis à un prix inférieur à leur valeur commerciale).

L'agent financier doit déclarer, pour chaque dépense de campagne à la direction, le montant facturé à la campagne. Ce montant est habituellement la valeur commerciale du bien ou du service reçu.

On entend par valeur commerciale le prix le plus bas exigé pour une même quantité de biens ou de services de la même nature ou pour le même usage de biens ou d'argent, au moment de leur fourniture, par :

- soit leur fournisseur, dans le cas où il exploite une entreprise qui les fournit;
- soit une autre personne qui les fournit sur une échelle commerciale dans la région où ils ont été fournis, dans le cas où leur fournisseur n'exploite pas une telle entreprise.

La valeur commerciale d'un bien ou d'un service est habituellement son prix en magasin.

Si, pendant la période de la course, un bien ou un service est acheté à un prix inférieur à sa valeur commerciale, l'agent financier doit déclarer la différence à titre de contribution non monétaire apportée par le fournisseur. Également pendant la période de la course, si une campagne obtient un bien ou un service gratuitement, la pleine valeur commerciale du bien ou du service est déclarée comme une contribution non monétaire du fournisseur.

Dans les deux cas, la pleine valeur commerciale du bien ou du service constitue aussi une dépense de campagne à la direction.

Note : Ce n'est qu'auprès de particuliers que la campagne peut acheter des biens ou services à un prix inférieur à leur valeur commerciale, puisque seuls les particuliers peuvent faire des contributions. Si la valeur commerciale d'une contribution non monétaire est de 200 \$ ou moins, et provient d'un particulier qui n'exploite pas une entreprise qui les fournit, la contribution est réputée nulle.

Exemple

Un concepteur Web travaillant à son compte offre de créer le site Web du candidat à la direction pendant la course à la direction. Au lieu de lui facturer ses honoraires habituels de 700\$, il lui demande 400 \$. L'agent financier déclare comme une dépense de campagne à la direction la valeur commerciale de ce service, c'est-à-dire le prix que demande habituellement le concepteur (700 \$). Il déclare aussi la différence (300 \$) entre la valeur commerciale et le prix payé comme contribution non monétaire apportée par le concepteur.

Si, pendant la période de la course à la direction, la campagne achète un bien ou un service d'une entité politique affiliée à un prix inférieur à sa valeur commerciale, l'agent financier doit déclarer la différence à titre de cession non monétaire apportée par l'entité politique affiliée. Également pendant la période de la course, si une campagne obtient d'une entité politique affiliée un bien ou un service gratuitement, la pleine valeur commerciale du bien ou du service est déclarée comme une cession non monétaire de l'entité politique affiliée.

Dans les deux cas, la pleine valeur commerciale du bien ou du service constitue aussi une dépense de campagne à la direction.

Pour de plus amples renseignements sur les contributions et les cessions, voir le chapitre 2, **Les rentrées de fonds de la campagne à la direction**.

Note : Pendant la période de la course, les partis ou les associations enregistrés peuvent faire des cessions non monétaires s'ils les offrent également à tous les candidats à la direction.

Déterminer le moment où une dépense est engagée

Une dépense est engagée lorsque la campagne est tenue par la Loi de payer. Ce moment variera en fonction du moyen dont le bien ou le service est offert. Dans les cas où un contrat est établi, comme un bail de location de bureau ou un accord de prêt, la dépense est engagée à la signature du contrat. S'il n'y a aucun contrat, la dépense est engagée lorsqu'il y a accord verbal. En général, cet accord verbal sera conclu à la commande du bien ou du service ou, dans le cas d'un achat au détail, au point de vente.

Dans le cas d'une contribution non monétaire ou d'une cession de bien ou de service, la dépense est engagée lorsque la campagne accepte la contribution ou la cession.

Référence

Veillez consulter l'ALI 2014-01, *Définition de « dépense de campagne à la direction » et de « dépense de campagne d'investissement »* sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Dépenses de campagne à la direction

Des exemples de dépenses de campagne à la direction courantes sont énumérés ci-dessous.

Frais de course à la direction

Les candidats à la direction devront peut-être payer des frais au parti enregistré pour participer à une course à la direction ou obtenir d'autres services. Ces frais peuvent être remboursés au candidat à la discrétion du parti.

Dépenses publicitaires

On entend par publicité la diffusion d'un message à l'appui de la campagne du candidat à la direction.

Les dépenses publicitaires engagées pendant la période de la course à la direction, y compris les frais de production et de distribution, sont des dépenses de campagne à la direction.

Les dépenses engagées pendant la période d'une course à la direction pour la conception, l'élaboration et la distribution de publicités constituent des dépenses de campagne à la direction.

Exemple

Pendant la période de la course à la direction, l'agent financier achète des dépliants et les envoie par la poste aux résidents de la circonscription électorale. La valeur commerciale de ces dépliants – leurs coûts de conception, d'impression et de distribution – constitue une dépense de campagne à la direction.

Communications par Internet

Les dépenses engagées pendant la période d'une course à la direction pour la conception, l'élaboration et la distribution de contenu en ligne sont des dépenses de campagne à la direction.

Bien que du contenu et des messages puissent être publiés gratuitement sur les médias sociaux (comme Twitter et Facebook) ou communiqués sur le site Web du candidat à la direction, les dépenses connexes engagées pendant la période de la course sont des dépenses de campagne à la direction.

Les dépenses liées au contenu en ligne existant (comme les vidéos, les sites Web et les pages Facebook) ne constituent pas des dépenses de campagne à la direction.

Exemples

1. La campagne du candidat à la direction engage pendant la période de la course une entreprise de médias pour ajouter des bannières publicitaires sur des sites Web et des plateformes de médias sociaux afin de diriger les utilisateurs vers une vidéo produite et publiée sur YouTube pendant la période de la course. Les coûts liés à l'ajout des bannières constituent des dépenses de campagne à la direction, tout comme les dépenses liées à la conception et à l'élaboration de la vidéo.
2. Pendant la période de la course, une page est créée sur un réseau social gratuit à l'appui du candidat à la direction. Des bénévoles ont créé la page et la gèrent pendant la période de la course, et y affichent des articles sur la campagne du candidat à la direction. Tant que ces bénévoles travaillent au site en dehors de leurs heures normales de travail, et pourvu qu'ils ne travaillent pas à leur compte dans le domaine de la gestion des médias sociaux, leur travail bénévole ne constitue pas une dépense de campagne à la direction.
3. L'agent financier engage une entreprise de médias pour publier du contenu promotionnel sur le site Web du candidat à la direction pendant la période de la course. Toutes les dépenses liées à la conception, à l'élaboration et à la publication de contenu sont des dépenses de campagne à la direction.

Biens meubles

Si la campagne du candidat à la direction engage des dépenses pendant la course et aux fins de celle-ci pour acheter un bien meuble, le plein prix d'achat (la valeur commerciale) constitue une dépense de campagne à la direction. À cet égard, les règles sur les dépenses de campagne à la direction diffèrent de celles sur les dépenses électorales des candidats.

Un bien meuble peut être reçu sous forme de contribution de la part d'un particulier pendant la course à la direction. Dans ce cas, sa valeur commerciale doit être consignée à titre de contribution non monétaire et dépense de campagne à la direction.

Note : L'amortissement n'entre pas dans le calcul de la valeur commerciale d'un bien.

Note : À la fin de la campagne, il faut disposer des actifs achetés durant la campagne. Ils peuvent être vendus et le produit de la vente peut être cédé au parti ou à l'une des associations enregistrées du parti.

Exemple

Pendant la période de la course à la direction, la campagne du candidat à la direction achète d'un fournisseur local un ordinateur au coût de 1 000 \$ et l'agent financier déclare une dépense de campagne à la direction de 1 000 \$. À la fin de la campagne, l'agent financier devrait vendre l'ordinateur et céder le produit de la vente au parti enregistré ou à l'une des associations enregistrées du parti.

La location d'un bureau de campagne

La campagne peut louer un bureau pour la campagne du candidat à la direction. Le coût du loyer engagé pendant la période de la course à la direction constitue une dépense de campagne à la direction. Toutefois, si le coût du loyer a été engagé avant cette période (p. ex. si le bail a été signé avant le début de la course), le coût du loyer ne constitue pas une dépense de campagne à la direction et ne peut être payé à même les fonds réglementés.

Sondages

La valeur commerciale des sondages pour lesquels les dépenses ont été engagées pendant la période de la course constitue une dépense de campagne à la direction.

Exemple

Pendant la période de la course, l'agent financier a demandé un sondage à l'entreprise Excellence en recherche Inc. Une fois le travail achevé, l'agent financier a émis un chèque de 1 538,42 \$, à l'ordre d'Excellence en recherche Inc., à partir du compte bancaire de la campagne. L'agent financier consigne ce montant à titre de dépense de campagne, et conserve la facture pour la joindre au rapport du candidat.

Rémunération versée à l'agent financier ou à d'autres travailleurs de la campagne

La campagne peut décider de rémunérer l'agent financier ou d'autres travailleurs de la campagne. Les dépenses de rémunération engagées durant la période de la course à la direction constituent des dépenses de campagne à la direction.

Il est recommandé de joindre au rapport du candidat à la direction un contrat ou un autre document précisant la rémunération, car faute de documentation, le paiement de salaires pourrait être considéré comme une utilisation inappropriée de fonds de la campagne qu'il faudrait rembourser.

Exemple

Pendant une course à la direction, la candidate à la direction décide de verser un salaire de 1000 \$ à son agent financier. Ce salaire doit être déclaré comme dépense de campagne à la direction.

Dépenses des bénévoles

Les frais engagés par les bénévoles pendant la période de la course à la direction (p. ex. rafraîchissements, hébergement, déplacements) constituent des dépenses de campagne à la direction.

Pour de plus amples renseignements sur le travail bénévole, voir le chapitre 2,
Les rentrées de fonds de la campagne à la direction.

Si un bénévole paie lui-même des frais accessoires engagés pendant la période de la course à la direction et n'est pas remboursé par la campagne, le montant constitue une contribution non monétaire et une dépense de campagne à la direction. Cependant, si le montant est de 200 \$ ou moins et que le bénévole n'exploite pas d'entreprise fournissant le bien ou le service en question, la contribution non monétaire est réputée nulle, et aucune dépense ne doit être déclarée.

Exemple

Un soir, des bénévoles sont restés au bureau de campagne pour préparer l'envoi postal de centaines de dépliant. Un d'entre eux a commandé des pizzas et a payé 83,50 \$ au livreur. Comme ce montant est inférieur à 200 \$, la contribution non monétaire correspondante est réputée nulle et il n'y a aucune dépense de campagne à la direction à déclarer.

Dépenses des sénateurs et des députés

Si un sénateur ou un député de la Chambre des communes ou d'une assemblée législative provinciale fait campagne pour le candidat à la direction, les dépenses liées à la participation de cette personne qui ont été engagées pendant la période de la course à la direction sont des dépenses de campagne à la direction et doivent être autorisées à l'avance par l'agent financier ou le candidat à la direction. Tous les frais engagés pendant la période de la course relativement à la campagne à la direction doivent être soit remboursés à même les fonds de campagne, soit acceptés à titre de contribution non monétaire s'ils sont payés par un donateur admissible. Dans le cas d'une contribution non monétaire, la dépense constitue une dépense de campagne à la direction.

Utilisation des ressources parlementaires

Les candidats à la direction qui sont députés peuvent vouloir utiliser des ressources parlementaires pendant une course à la direction, aux fins de leur campagne à la direction. Toutes les dépenses engagées par le bureau du député pendant la période de la course à la direction et aux fins de celle-ci constituent des dépenses de campagne à la direction. Si ces ressources ne sont pas payées par la campagne, elles constituent une contribution non monétaire de la part du député et sont assujetties au plafond des contributions.

Salaires

Si les employés d'un député participent à des activités politiques pendant la période de la course à la direction dans le but d'appuyer le député en tant que candidat à la direction, leur salaire constitue une dépense de campagne à la direction. Si le salaire n'est pas payé par la campagne, il constitue une contribution non monétaire de la part du député. Par contre, si les employés travaillent pour la campagne du candidat à la direction en dehors des heures normales de travail ou pendant qu'ils sont en congé, leur participation constitue un travail bénévole. On entend par travail bénévole les services fournis sans rémunération par une personne en dehors de ses heures normales de travail. Le travail bénévole n'inclut pas les services fournis par une personne travaillant à son compte et pour lesquels elle demande normalement une rémunération.

Sites Web des députés

Les candidats à la direction ont parfois un site Web conçu et entretenu par des ressources parlementaires. Les dépenses engagées pendant la période de la course à la direction pour modifier un tel site Web aux fins de la campagne à la direction du député constituent des dépenses de campagne. Si ces dépenses ne sont pas payées par la campagne, elles constituent une contribution non monétaire de la part du député et sont assujetties au plafond des contributions.

Note : L'utilisation de ressources parlementaires peut aussi être soumise à d'autres règles, dont celles de la Chambre des communes.

Référence

Veillez consulter l'ALI 2014-02, *Utilisation des ressources des députés en dehors des périodes électorales* sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

3.2 Dépenses personnelles du candidat à la direction

Définition

La présente section porte sur les dépenses personnelles du candidat à la direction, c'est-à-dire les dépenses personnelles raisonnables engagées par le candidat ou pour son compte pendant la période de la course à la direction et aux fins de la campagne à la direction. Ces dépenses sont aussi réglementées par la *Loi électorale du Canada*. Les dépenses suivantes sont des dépenses personnelles du candidat :

- frais de déplacement et de subsistance;
- dépenses relatives à la garde d'un enfant;
- dépenses relatives à la garde d'une personne ayant une incapacité physique ou mentale qui est habituellement sous la garde du candidat à la direction;
- dans le cas d'un candidat à la direction ayant un handicap, dépenses personnelles liées à ce handicap et engagées en raison de la campagne;
- autres dépenses personnelles – c'est-à-dire celles qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus.

Si des dépenses personnelles ne sont pas remboursées au candidat par la campagne, elles constituent une contribution non monétaire.

Dépenses supplémentaires

Les dépenses personnelles du candidat à la direction sont des dépenses raisonnables engagées en raison de sa campagne à la direction. Elles peuvent être de nouvelles dépenses, ou des augmentations de ses dépenses usuelles. En d'autres mots, elles doivent être des dépenses que le candidat à la direction n'aurait normalement pas engagées s'il n'y avait pas eu de campagne à la direction.

Les catégories de dépenses personnelles du candidat à la direction

Des exemples typiques de dépenses personnelles qu'un candidat à la direction peut engager pour sa campagne sont énumérés ci-dessous.

Déplacement et subsistance

Le candidat à la direction peut engager des dépenses de déplacement et de subsistance pendant la période de la course, en raison de sa campagne à la direction. S'il se déplace pour aller voir ses partisans, les dépenses de déplacement et d'hébergement engagées pendant ces déplacements sont des dépenses personnelles du candidat.

Si le candidat à la direction utilise un véhicule personnel pour ses déplacements pendant la période de la course, il peut produire soit des reçus pour l'essence et ses autres dépenses, soit un relevé de son kilométrage. Ce relevé doit comprendre les renseignements suivants : la date, le point de départ, la destination, les kilomètres parcourus et le but du déplacement. Élections Canada suit les taux par kilomètre établis par le Conseil du Trésor du Canada.

Point important : les dépenses des travailleurs de campagne ou des bénévoles qui accompagnent ou aident le candidat durant des activités constituent, si elles sont engagées pendant la période de la course à la direction, des dépenses de campagne à la direction et non des dépenses personnelles du candidat.

Note : La demande d'indemnité de déplacement doit viser soit les dépenses réellement engagées (p. ex. essence, location de la voiture), soit le kilométrage, mais non les deux.

Exemples

1. Pendant la période de la course, le candidat à la direction engage des dépenses pour des vols commerciaux afin d'aller voir ses partisans partout au pays. Les coûts du billet d'avion, du séjour à l'hôtel et des repas pris pendant le voyage sont considérés comme des dépenses personnelles.
2. Pendant la période de la course, le candidat est accompagné dans ses voyages de ses agents de campagne bénévoles. Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des agents de campagne bénévoles sont des dépenses de campagne à la direction.

Garde d'enfant

Le candidat à la direction peut faire campagne le jour, le soir ou la fin de semaine. S'il doit payer des frais supplémentaires de garde d'enfant pendant la période de la course, il s'agit de dépenses supplémentaires qu'il n'engagerait pas normalement s'il n'y avait pas de campagne à la direction. Ce sont des dépenses personnelles du candidat.

Garde d'une personne ayant une incapacité physique ou mentale

Si le candidat à la direction prend normalement soin d'une personne ayant une incapacité physique ou mentale et qu'il doit engager des dépenses de garde supplémentaires en raison de ses activités de campagne, ces frais engagés pendant la période de la course sont des dépenses personnelles du candidat.

Dépenses liées à un handicap

Si le candidat à la direction a un handicap, les dépenses supplémentaires raisonnables qu'il doit engager pendant la période de la course en raison de ce handicap sont des dépenses personnelles du candidat.

Exemple

En raison d'un handicap, le candidat à la direction a besoin d'être accompagné par un soignant lorsqu'il voyage. Pendant ses déplacements de campagne, les frais relatifs à ce soignant qui sont engagés pendant la période de la course constituent des dépenses personnelles du candidat.

Autres dépenses personnelles

Cette catégorie comprend les dépenses personnelles engagées pendant la période de la course et qui ne font pas partie des catégories précédentes.

C'est dans cette catégorie que sont déclarés les frais de nettoyage à sec, les soins personnels ou l'utilisation par le candidat à la direction de son téléphone cellulaire. Toutes ces dépenses doivent être des frais que le candidat n'engagerait pas normalement s'il n'y avait pas de course à la direction.

3.3 Cessions effectuées

Cessions effectuées par la campagne du candidat à la direction

Les cessions suivantes peuvent être effectuées par la campagne du candidat à la direction :

- fonds cédés à une association enregistrée du parti;
- fonds cédés au parti enregistré.

Note : Si une facture à payer est préparée par une entité politique et envoyée à son entité politique affiliée, accompagnée d'une facture d'un fournisseur tiers représentant la valeur commerciale des biens et des services fournis, il ne s'agit pas d'une cession mais d'une vente de biens ou de services d'une entité à une autre.

Pour un rappel rapide des cessions admissibles et inadmissibles, voir le tableau *Cessions – catégories et règles* à la section **Tableaux et aide-mémoire**.

3.4 Administration des dépenses de campagne à la direction

L'agent financier et les agents de campagne autorisés ont la responsabilité d'administrer les dépenses de campagne à la direction et de conserver les reçus et les factures, comme l'exige la Loi électorale du Canada. Ces pièces devront être fournies à Élections Canada avec le rapport du candidat à la direction.

Qui peut engager des dépenses?

Seuls l'agent financier, le candidat à la direction ou les agents de campagne autorisés peuvent engager des dépenses de campagne à la direction.

Qui peut payer les dépenses?

Seuls l'agent financier ou les agents de campagne autorisés peuvent payer les dépenses de campagne à la direction. Il existe deux exceptions à cette règle :

- le candidat à la direction peut payer ses dépenses personnelles;
- toute personne autorisée par écrit par l'agent financier peut payer des dépenses à même la petite caisse (l'agent financier doit fixer un montant maximum qui peut être payé à partir de la petite caisse).

Paiement des dépenses engagées en dehors de la période de la course

Les dépenses engagées en dehors de la période de la course ne peuvent être payées à même les fonds de la campagne, car ce ne sont pas des dépenses de campagne à la direction. Le paiement des dépenses engagées en dehors de la période de la course par une campagne à même ses fonds constitue une utilisation inappropriée des fonds de la campagne et possiblement une infraction à la *Loi électorale du Canada* pour avoir omis de disposer de l'excédent des fonds.

Les contributions non monétaires ou cessions non monétaires sont aussi déclarées comme dépenses

Lorsqu'une contribution non monétaire est acceptée à l'égard de la course à la direction pendant la période de cette course, la valeur commerciale du bien ou du service constitue une dépense de campagne à la direction ainsi qu'une contribution.

Note : Si la valeur commerciale de la contribution non monétaire est de 200 \$ ou moins, et que le particulier qui l'apporte ne fait pas le commerce du bien ou service, la contribution est réputée nulle, et aucune dépense n'est déclarée.

Les cessions non monétaires, qui peuvent être acceptées uniquement pendant la période de la course à la direction, constituent des dépenses de campagne à la direction et des cessions.

Note : Pendant la période de la course, les partis enregistrés ou les associations enregistrées peuvent faire des cessions non monétaires seulement s'ils les offrent également à tous les candidats à la direction.

Exemple

Pendant la période de la course à la direction, un particulier fait don à la campagne de paquets de feuilles de papier, de cartouches d'encre et de cahiers. L'achat de tous ces articles à la papeterie locale aurait coûté 300 \$; ce montant est donc la valeur commerciale des biens donnés. L'agent financier inscrit 300 \$ comme contribution non monétaire apportée par le particulier, et 300 \$ comme dépense de campagne à la direction.

Factures

Si une dépense de campagne à la direction de 50 \$ ou plus a été engagée pendant la période de la course et payée pour le compte du candidat à la direction, l'agent financier ou l'agent de campagne autorisé doit conserver la facture du fournisseur établissant la nature de la dépense et la preuve de paiement.

Si une dépense de campagne à la direction de moins de 50 \$ a été engagée pendant la période de la course et payée pour le compte du candidat à la direction, l'agent financier ou l'agent de campagne autorisé qui a effectué le paiement doit dresser une note de la nature de la dépense et conserver la preuve de paiement.

En ce qui concerne les paiements faits à même la petite caisse, la personne autorisée à effectuer ces paiements doit fournir les factures et les preuves de paiement dans les trois mois suivant la date où la dépense a été faite.

Biens ou services fournis par le parti enregistré ou par une association enregistrée

Si le parti enregistré ou une association enregistrée du parti fournit un bien ou un service au candidat à la direction pendant la période de la course, une copie de la facture du fournisseur original doit être fournie avec le rapport du candidat à la direction. Le document justificatif doit confirmer le montant déclaré dans le rapport.

Paiement des créances et des prêts

Toutes les factures doivent être envoyées à l'agent financier.

Les créances et les prêts doivent être payés dans les 36 mois suivant la fin de la course à la direction.

Pour de plus amples renseignements sur les créances et les prêts impayés, voir le chapitre 5, **La clôture de la campagne du candidat à la direction**.

Administration des dépenses personnelles du candidat à la direction

Comme l'énonce la *Loi électorale du Canada*, le candidat à la direction doit conserver les factures et les autres documents justificatifs de ses dépenses personnelles.

Documents justificatifs

L'agent financier doit tenir correctement les livres et registres comptables tout au long de la course, afin de pouvoir produire des rapports exacts et se conformer à la *Loi électorale du Canada*.

CHAPITRE 4

Les rapports exigés

Ce chapitre traite des sujets suivants :

- 4.1** *Délais de production des rapports*
- 4.2** *Documents à soumettre*
- 4.3** *Présentation des documents à Élections Canada*

Introduction

Les responsabilités du candidat à la direction et de son agent financier ne prennent pas fin le jour de la désignation du chef du parti. Il reste encore les rapports financiers à soumettre à Élections Canada. Le présent chapitre donne de plus amples renseignements sur ces rapports, sur les échéances à respecter et sur les documents justificatifs à fournir.

Note : Élections Canada a mis au point le Rapport financier électronique (RFE), un logiciel gratuit qui facilite l'établissement des rapports financiers. Ce logiciel peut être téléchargé à partir du site Web d'Élections Canada.

4.1 Délais de production des rapports

La *Loi électorale du Canada* exige la production de divers rapports financiers dans des délais prescrits. Les formulaires à remplir se trouvent sur le site Web d'Élections Canada.

Échéance	Personne responsable	Documents obligatoires	Présenté à
Date de l'enregistrement	Candidat à la direction et agent financier	<i>Formulaire général – Candidat à la direction d'un parti enregistré</i> <i>Rapport du candidat à la direction lors de l'enregistrement</i>	Élections Canada
3 semaines avant la fin de la course	Agent financier	<i>Rapport intérimaire de la campagne du candidat à la direction*</i>	
2 jours avant la fin de la course	Agent financier	<i>Rapport intérimaire de la campagne du candidat à la direction*</i>	
5 mois après la fin de la course	Candidat à la direction	<i>Relevé des dépenses personnelles du candidat à la direction, signé et accompagné de tous les documents justificatifs</i>	Agent financier
6 mois après la fin de la course	Agent financier	<i>Rapport de campagne du candidat à la direction**</i> , accompagné de tous les documents justificatifs, dont la déclaration signée du candidat à la direction et de l'agent financier <i>Rapport du vérificateur, s'il y a lieu**</i>	Élections Canada
30 jours après le paiement intégral d'une créance ou d'un prêt	Agent financier	<i>Version modifiée du Rapport de campagne du candidat à la direction</i>	Élections Canada
19 mois après la fin de la course	Agent financier	<i>État des créances et des prêts impayés du candidat à la direction 18 ou 36 mois après la fin de la course à la direction***</i>	Élections Canada
37 mois après la fin de la course	Agent financier	<i>État des créances et des prêts impayés du candidat à la direction 18 ou 36 mois après la fin de la course à la direction***</i>	Élections Canada
<p>* Doit être produit si des contributions de plus de 10 000 \$ au total sont acceptées, ou des dépenses de campagne à la direction de plus de 10 000 \$ au total sont engagées. (Il est à noter que les cessions faites à des entités politiques affiliées ne sont pas des dépenses de campagne à la direction.)</p> <p>** S'applique aux campagnes à la direction qui ont accepté des contributions de 5 000 \$ ou plus au total, ou engagé des dépenses de 5 000 \$ ou plus au total. (Il est à noter que les cessions à des entités politiques affiliées ne sont pas des dépenses de campagne à la direction.)</p> <p>*** Doit être produit si la campagne a des créances ou des prêts impayés.</p>			

Note : La *Loi électorale du Canada* ne permet dans aucune circonstance la prolongation du délai de production du *Rapport intérimaire de la campagne du candidat à la direction*.

4.2 Documents à soumettre

Document à soumettre avant la fin de la course

Formulaire général – Candidat à la direction d’un parti enregistré

La demande d’enregistrement doit être présentée à Élections Canada à l’aide du formulaire prescrit.

Rapport du candidat à la direction lors de l’enregistrement

Le candidat à la direction doit produire, avec sa demande d’enregistrement au début de la campagne, un *Rapport du candidat à la direction lors de l’enregistrement*. Les renseignements ci-dessous s’y trouvent :

- détails des contributions et des prêts reçus avant la date d’enregistrement

Rapport intérimaire de la campagne du candidat à la direction

Deux rapports intérimaires pourraient aussi devoir être soumis :

- Le premier rapport doit être soumis trois semaines avant la fin de la course et couvre la période suivante :
 - du premier jour de la course jusqu’à quatre semaines avant la fin de la course.
- Le deuxième rapport doit être soumis deux jours avant la fin de la course et couvre la période suivante :
 - du jour suivant la période de rapport précédente jusqu’à une semaine avant la fin de la course.

Les rapports intérimaires doivent être soumis si des contributions de plus de 10 000 \$ au total ont été acceptées, ou si des dépenses de campagne à la direction de plus de 10 000 \$ au total ont été engagées. (Il est à noter que les cessions aux entités politiques affiliées ne constituent pas des dépenses de campagne à la direction.)

Note : Si le montant de 10 000 \$ est atteint après la première période de rapport, seul le deuxième rapport intérimaire doit être soumis, mais il doit couvrir toute la période, soit du premier jour de la course jusqu’à une semaine avant la fin de la course.

Les rapports intérimaires comprennent les renseignements suivants :

- déclaration;
 - renseignements sur la course;
 - renseignements administratifs sur le candidat à la direction et l’agent financier;
 - la signature du candidat à la direction et de l’agent financier, qui attestent que le rapport est complet et exact;
- prêts;
- contributions et contributions retournées;
- contributions dirigées reçues du parti;
- cessions envoyées au parti enregistré ou à une association enregistrée;
- cessions reçues du parti enregistré ou d’une association enregistrée.

Note : Si la période de la course est de moins de quatre semaines, les rapports intérimaires doivent être produits seulement pour chacune des semaines de la course.

Documents à soumettre dans les six mois suivant la fin de la course

En vertu de la *Loi électorale du Canada*, trois documents doivent être soumis dans les six mois suivant la fin de la course :

- le *Rapport de campagne du candidat à la direction*, avec les documents justificatifs;
- le *Relevé des dépenses personnelles du candidat à la direction*;
- le *Rapport du vérificateur*.

Le *Rapport de campagne du candidat à la direction* et le *Rapport du vérificateur* doivent être soumis à Élections Canada avant minuit le jour de l'échéance.

Rapport de campagne du candidat à la direction

Le *Rapport de campagne du candidat à la direction* doit être soumis à Élections Canada dans les six mois suivant la fin de la course. Les renseignements ci-dessous s'y trouvent :

- déclaration;
 - renseignements sur la course;
 - renseignements administratifs sur le candidat à la direction et l'agent financier;
 - la signature du candidat à la direction et de l'agent financier, qui attestent que le rapport est complet et exact;
- rentrées de fonds, de biens ou de services;
- sorties de fonds, de biens ou de services;
- sommaire et conciliation de l'encaisse.

L'agent financier doit fournir, avec le *Rapport de campagne du candidat à la direction*, les documents à l'appui suivants :

- factures et reçus;
- relevés bancaires;
- bordereaux de dépôt;
- chèques annulés;
- factures des tiers;
- accords de prêt et calendriers de remboursement;
- reçus pour contributions et copies des chèques des donateurs;
- contrats ou accords salariaux;
- contrats de location;
- relevés de kilométrage;
- tout autre document pertinent.

Note : Pendant l'examen du rapport de campagne du candidat à la direction, Élections Canada peut demander à l'agent financier des documents justificatifs supplémentaires.

Relevé des dépenses personnelles du candidat à la direction

Le candidat à la direction doit remplir le *Relevé des dépenses personnelles du candidat à la direction* et le soumettre à l'agent financier dans les cinq mois suivant la fin de la course. L'agent financier doit ensuite soumettre le rapport à Élections Canada dans les six mois suivant la fin de la course, en même temps que le *Rapport de campagne du candidat à la direction*.

Le candidat à la direction énumère dans le relevé les dépenses personnelles raisonnables qu'il a engagées en raison de sa campagne et qui ne lui ont pas été remboursées à même les fonds de campagne. Le relevé doit être produit même si aucune dépense personnelle n'a été engagée.

Les dépenses personnelles payées par le candidat à la direction doivent aussi être déclarées dans le rapport du candidat à la direction. Elles peuvent être payées par l'agent financier ou par un agent de campagne autorisé, acceptées à titre de contributions non monétaires apportées par le candidat à la direction, ou déclarées comme créances impayées.

Pour de plus amples renseignements sur les créances impayées, voir la section 3.4, **Administration des dépenses de campagne à la direction**, et la section 5.1, **Gestion des créances et des prêts impayés**.

Les dépenses suivantes sont des dépenses personnelles du candidat à la direction :

- frais de déplacement et de subsistance;
- dépenses relatives à la garde d'un enfant;
- dépenses relatives à la garde d'une personne ayant une incapacité physique ou mentale qui est habituellement sous la garde du candidat à la direction;
- dans le cas d'un candidat à la direction ayant un handicap, dépenses personnelles liées à ce handicap et engagées en raison de la campagne;
- autres dépenses personnelles – c'est-à-dire celles qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus.

Pour de plus amples renseignements sur les catégories de dépenses personnelles, voir la section 3.2, **Dépenses personnelles du candidat à la direction**.

À l'appui du relevé des dépenses personnelles, le candidat à la direction doit fournir une preuve de paiement de toutes les dépenses personnelles, ainsi que les factures des dépenses personnelles de 50 \$ ou plus.

Rapport du vérificateur

Le rapport du vérificateur doit être produit auprès d'Élections Canada si le candidat à la direction a reçu des contributions totales de 5 000 \$ ou plus ou engagé des dépenses de campagne à la direction totales de 5 000 \$ ou plus. (Il est à noter que les cessions faites à des entités politiques affiliées ne constituent pas des dépenses de campagne à la direction.) L'agent financier doit s'assurer que le rapport est complet et qu'il est soumis à Élections Canada dans les six mois suivant la fin de la course.

Après que l'agent financier a rempli le rapport de campagne du candidat à la direction, le vérificateur s'assure que l'information contenue dans le rapport présente l'information contenue dans les registres financiers tenus par l'agent financier durant la campagne. Dans son rapport, le vérificateur indiquera si, à son avis, le *Rapport de campagne du candidat à la direction* présente cette information.

Il est très important que l'agent financier donne au vérificateur suffisamment de temps pour examiner adéquatement le *Rapport de campagne du candidat à la direction*. Il est donc recommandé de remettre le rapport de campagne au vérificateur bien avant la date limite de production, qui est six mois avant la fin de la course.

Note : La *Loi électorale du Canada* ne prévoit pas d'allocation au vérificateur pour ses honoraires.

4.3 Présentation des documents à Élections Canada

Le rapport du candidat à la direction peut être établi et présenté de plusieurs façons :

Rempli avec	Comment présenter les documents	Où envoyer les documents
Les formulaires papier	<ol style="list-style-type: none"> 1. Signer les versions papier des rapports. 2. Envoyer les rapports par messagerie, courrier, télécopieur ou courriel (format PDF) à Élections Canada. 3. Envoyer les originaux de tous les documents justificatifs par messagerie ou courrier à Élections Canada. 	<p>Courriel rfe-efr@elections.ca</p> <p>Courrier Élections Canada 30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6</p>
Le logiciel RFE	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le RFE crée un fichier de présentation du rapport. 2. Envoyer le fichier de présentation en pièce jointe dans un courriel à Élections Canada. 3. Imprimer les pages requérant une signature et les envoyer par messagerie, courrier, télécopieur ou courriel (format PDF) à Élections Canada. 4. Envoyer les originaux de tous les documents justificatifs par messagerie ou courrier à Élections Canada. 	<p>Télécopieur Financement politique 1-888-523-9333 (sans frais) 1-819-939-1803</p>
<p>Notes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toujours conserver une copie dans vos dossiers. • Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation du RFE, voir le guide d'utilisation intégré au logiciel RFE. 		

Avec les documents, ne pas oublier d'indiquer vos nom, rôle (agent financier) et appartenance politique. Il est recommandé de conserver une copie de tous les documents envoyés à Élections Canada. Les documents soumis à Élections Canada doivent être signés.

Délais de production et prorogation de délai

La *Loi électorale du Canada* prescrit des délais de production des rapports. L'agent financier ou le candidat à la direction doit demander une autorisation d'Élections Canada ou d'un juge pour soumettre un rapport après le délai prescrit.

Il est important de noter que les documents obligatoires doivent être soumis avant l'échéance. S'il manque seulement quelques factures ou reçus, il est recommandé de soumettre les documents obligatoires à temps et d'envoyer la documentation manquante plus tard.

Si l'agent financier ou le candidat à la direction sont dans l'incapacité de soumettre le rapport avant l'échéance, ils peuvent présenter une demande de prorogation de délai à Élections Canada. La demande doit parvenir à Élections Canada dans les deux semaines suivant l'échéance de présentation du rapport.

Le tableau suivant indique les documents pour lesquels une prorogation de délai peut être demandée en vertu de la *Loi électorale du Canada*.

Rapports du candidat à la direction – demandes de prorogation de délai			
Document à soumettre	Prorogation accordée par Élections Canada	Prorogation supplémentaire accordée par Élections Canada	Prorogation accordée par un juge
<i>Rapport intérimaire de la campagne du candidat à la direction</i>	Non	Non	Non
<i>Rapport de campagne du candidat à la direction</i>	Oui	Non	Oui
Mise à jour du <i>Rapport de campagne du candidat à la direction</i> après le paiement final d'une créance ou d'un prêt dans les 36 mois suivant la fin de la course à la direction	Oui	Non	Oui
<i>État des créances et des prêts impayés du candidat à la direction 18 ou 36 mois après la fin de la course à la direction</i>	Oui	Non	Oui
Mise à jour du <i>Rapport de campagne du candidat à la direction</i> après le paiement final d'une créance ou d'un prêt plus de 36 mois après la fin de la course à la direction	Oui	Non	Oui
<i>Rapport de campagne du candidat à la direction</i> corrigé ou révisé à la demande du candidat à la direction ou de l'agent financier	Oui	Oui	Non
<i>Rapport de campagne du candidat à la direction</i> corrigé ou révisé à la demande d'Élections Canada	Non	Non	Non

Le formulaire *Demande de prorogation de délai* doit être utilisé pour demander une prorogation de délai. Élections Canada autorisera la prorogation sauf si l'omission de produire les documents exigés est intentionnelle ou résulte du fait que les mesures nécessaires pour les produire n'ont pas été prises.

Documents dont le délai ne peut pas être prorogé

Les corrections et les révisions demandées par Élections Canada ne peuvent pas faire l'objet d'une prorogation de délai et doivent être soumises dans la période précisée. Cependant, l'agent financier ou le candidat à la direction peut demander à un juge d'être soustrait à l'obligation de se conformer à la demande.

Prorogation accordée par un tribunal

Si Élections Canada refuse d'accorder une prorogation ou si l'agent financier ou le candidat à la direction est dans l'incapacité de soumettre les documents requis dans le délai prorogé, le candidat à la direction ou l'agent financier peut demander une prorogation à un juge. Il n'est pas possible d'obtenir une prorogation de délai auprès d'un juge pour la présentation d'un rapport corrigé ou révisé.

Pour de plus amples renseignements sur la présentation d'un rapport modifié, voir la section 5.2, **Présentation d'une version modifiée du rapport du candidat à la direction**.

CHAPITRE 5

La clôture de la campagne du candidat à la direction

Ce chapitre traite des sujets suivants :

- 5.1** *Gestion des créances et des prêts impayés*
- 5.2** *Présentation d'un rapport modifié du candidat à la direction*
- 5.3** *Disposition de l'excédent*
- 5.4** *Fermeture du compte bancaire de la campagne*

Introduction

Une fois que les rapports exigés du candidat à la direction ont été produits, il est temps de clore la campagne. Le présent chapitre explique les étapes qui doivent précéder la fermeture par l'agent financier du compte bancaire de la campagne et, subséquemment, la clôture de la campagne du candidat à la direction.

L'agent financier doit traiter les créances et les prêts impayés, et disposer de l'excédent conformément aux règles et aux délais établis dans la *Loi électorale du Canada*. Il doit aussi informer Élections Canada de ces opérations, en mettant à jour le rapport du candidat à la direction afin qu'il reflète le paiement des créances ou des prêts impayés, et en soumettant une version modifiée du rapport du candidat à la direction, ou un relevé du surplus.

Une fois les prêts et créances payés, les obligations financières réglées et l'excédent de campagne cédé, l'agent financier peut fermer le compte bancaire de la campagne et envoyer le relevé bancaire final à Élections Canada.



5.1 Gestion des créances et des prêts impayés

Si la campagne du candidat à la direction a des créances ou des prêts impayés, des mises à jour des paiements effectués doivent être produites.

Note : Les prêts, y compris les protections de découvert bancaire et les lignes de crédit, obtenus précisément pour payer les dépenses engagées en dehors de la période de la course ne sont pas visés par les contrôles sur les contributions et les prêts prévus dans la *Loi électorale du Canada*. Ils n'ont pas à être déposés dans le compte bancaire de la campagne, ils ne sont pas déclarés et ne font pas partie de l'excédent de fonds.

Mise à jour après le paiement final d'une créance ou d'un prêt dans les 36 mois suivant la fin de la course

Si une créance ou un prêt est payé au complet après la présentation du rapport et dans les 36 mois suivant la fin de la course, l'agent financier doit envoyer à Élections Canada une mise à jour du rapport du candidat à la direction dans les 30 jours suivant le paiement.

État des créances et des prêts impayés du candidat à la direction 18 ou 36 mois après la fin de la course

L'État des créances et des prêts impayés du candidat à la direction 18 ou 36 mois après la fin de la course à la direction doit être soumis si la campagne a des créances ou des prêts impayés.

- La première mise à jour doit être soumise au plus tard 19 mois après la fin de la course, et elle concerne les créances et les prêts impayés 18 mois après la fin de la course.
- La deuxième mise à jour doit être soumise au plus tard 37 mois après la fin de la course, et elle concerne les créances et les prêts impayés 36 mois après la fin de la course.

Note : Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation d'Élections Canada pour payer une créance ou un prêt dans les 36 mois suivant la fin de la course.

Mise à jour suivant le paiement final d'une créance ou d'un prêt plus de 36 mois après la fin de la course

Si une créance ou un prêt demeure impayé plus de 36 mois après la fin de la course, l'agent financier doit obtenir l'autorisation d'Élections Canada ou d'un juge pour pouvoir effectuer un paiement. Après avoir payé la créance ou le prêt, l'agent financier doit envoyer à Élections Canada une mise à jour du rapport du candidat à la direction au plus tard 30 jours après le paiement.

5.2 Présentation d'un rapport modifié du candidat à la direction

Une version modifiée du *Rapport de campagne du candidat à la direction* doit être présentée à Élections Canada :

- pour corriger des erreurs ou des omissions;
- pour déclarer de nouvelles opérations.

Corrections ou révisions demandées par Élections Canada

Dans certaines circonstances, il est nécessaire d'apporter des corrections ou des révisions au rapport du candidat à la direction.

Sur examen du rapport du candidat à la direction, Élections Canada peut demander au candidat à la direction ou à son agent financier de corriger ou de réviser le rapport dans un délai donné.

Corrections ou révisions demandées par le candidat à la direction ou l'agent financier

Le candidat à la direction ou l'agent financier peut constater qu'il serait nécessaire d'apporter des corrections ou des révisions à un rapport qui a été soumis. Dans un tel cas, le candidat à la direction ou l'agent financier doit soumettre une demande écrite afin d'obtenir l'autorisation de présenter un rapport modifié.

Une version modifiée du rapport doit être envoyée au plus tard 30 jours après l'autorisation de la correction ou révision.

Il n'est pas nécessaire de renvoyer tout le rapport; seuls les renseignements nouveaux ou modifiés doivent être fournis à Élections Canada, accompagnés d'une déclaration signée par le candidat à la direction ou l'agent financier.

Pour de plus amples renseignements sur la présentation d'une version modifiée du rapport du candidat à la direction, voir la section 4.3, **Présentation des documents à Élections Canada**.

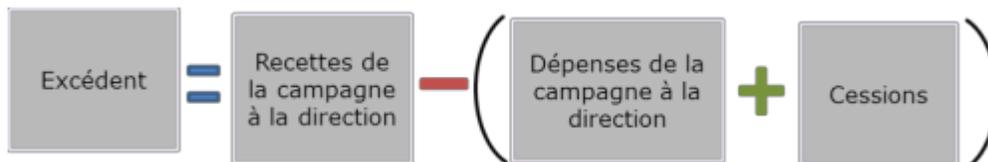
5.3 Disposition de l'excédent

Lorsque toutes ses obligations financières ont été remplies, la campagne doit disposer de tout excédent de fonds conformément à la *Loi électorale du Canada*. Le montant de l'excédent devrait correspondre au solde du compte bancaire de la campagne après que toutes les obligations financières de la campagne ont été remplies.

Note : Les fonds de la campagne peuvent être utilisés uniquement pour payer les dépenses de campagne à la direction et les décaissements, comme les remboursements de prêts et les cessions aux entités politiques affiliées. Cela signifie que le paiement des dépenses engagées en dehors de la période de la course par une campagne à même ses fonds constitue une utilisation inappropriée des fonds de la campagne et possiblement une infraction à la *Loi électorale du Canada* pour avoir omis de disposer de l'excédent des fonds.

Définition

L'excédent des fonds de la campagne du candidat à la direction correspond à l'excédent des recettes de la campagne sur le total des dépenses de campagne à la direction payées et des cessions faites par la campagne.



Les recettes de la campagne à la direction sont :

- les contributions monétaires apportées au candidat à la direction;
- tout autre montant reçu par le candidat à la direction pour sa campagne, y compris les intérêts bancaires et les remboursements des fournisseurs.

Aux fins du calcul de l'excédent, on entend par dépenses toutes les dépenses de campagne à la direction payées à même les fonds de la campagne :

- dépenses de campagne à la direction;
- dépenses personnelles du candidat à la direction.

Les cessions de la campagne à la direction sont :

- tous les montants cédés par la campagne du candidat à la direction au parti enregistré ou à une association enregistrée du parti.

Avis d'estimation de l'excédent envoyé par Élections Canada

Après examen du rapport du candidat à la direction, il arrive parfois qu'Élections Canada constate un excédent des fonds de campagne. Dans ce cas, Élections Canada envoie un avis d'estimation de l'excédent à l'agent financier.

L'agent financier doit disposer de l'excédent dans les 60 jours suivant la réception de l'avis.

Si l'agent financier a constaté l'excédent

Si l'agent financier a constaté l'excédent des fonds de campagne, mais n'a pas encore reçu l'avis d'Élections Canada, il doit disposer de l'excédent dans les 60 jours suivant sa présentation du *Rapport de campagne du candidat à la direction*.

Comment disposer de l'excédent

L'excédent de la campagne à la direction doit être cédé :

- au parti enregistré;
- à une association enregistrée du parti.

Relevé du surplus du candidat à la direction / Correction du rapport de campagne

L'agent financier doit soumettre à Élections Canada le *Relevé du surplus du candidat à la direction – Correction du rapport de campagne* au plus tard sept jours après avoir disposé de l'excédent. Le relevé indique la date, le montant et le destinataire de la cession de l'excédent.

Dans certains cas, des modifications doivent aussi être apportées au rapport original du candidat à la direction pour y inscrire les opérations financières qui se sont produites depuis la date où le rapport a été soumis. Dans ce cas, toute opération financière déclarée dans le *Relevé du surplus du candidat à la direction – Correction du rapport de campagne* sera considérée comme une demande de correction ou de révision du *Rapport de campagne du candidat à la direction*. Élections Canada y fera les mises à jour en conséquence.

Les motifs possibles de modification du rapport du candidat à la direction sont abordés à la section 5.2, **Présentation d'un rapport modifié du candidat à la direction**.

Note : Élections Canada publiera sur son site Web l'avis concernant la disposition de l'excédent.

5.4 Fermeture du compte bancaire de la campagne

Une fois les prêts et créances payés, les obligations financières réglées et l'excédent de campagne cédé conformément à la *Loi électorale du Canada*, l'agent financier doit fermer le compte bancaire de la campagne.

L'agent financier doit envoyer à Élections Canada le relevé bancaire final du compte.